



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 7 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2011 038-0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société OSIRIS GIE sur la plate-forme chimique de Roussillon dont l'arrêté préfectoral cadre n°1999-7453 du 12 octobre 1999 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), du 11 octobre 2010 ;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 14 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 25 janvier 2011 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société OSIRIS GIE sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OSIRIS GIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société OSIRIS GIE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE.

Fait à Grenoble, le 07 FEV. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2011038-0020
 En date du 7 février 2011
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ OSIRIS GIE

ARTICLE PREMIER

1 - La société OSIRIS GIE, dont le siège social est situé Rue Gaston Monmousseau – ROUSSILLON 38556 Saint Maurice l'Exil, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Péage de Roussillon, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes :

<u>RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</u>	<u>DESIGNATION DES ACTIVITES</u>	<u>UNITE (*)</u>	<u>VOLUME DES ACTIVITES</u>	<u>Régime</u>	<u>Rayon</u>	<u>LOCAL. SUR LE PLAN</u>
2718-1	Transit de déchets industriels solides (stockage)	Bât 25	20 t	A	1	FG16
1131-2b	Stockage de substances toxiques	Bât. 557	40 t	A	1	E23
1180-2a	Transformateurs au PCB (mise en œuvre de polychloroterphényles)- liste en annexe 11 (11 transformateurs)		12 300 l	A	2	Voir annexe 11
1432-2a	Stockage de liquides inflammables		Céq = 861 m ³	A		
	* liquides peu inflammables (fioul lourd BTS et graisses animales): - réservoir R 93 (5400 m ³) - réservoir R7012 (150 m ³)	ST	4500 m ³ 150 m ³			G18 G13
	* liquides inflammables de 1 ^{ère} cat.	Labo	10 m ³			F12
		Bât. 25	40 m ³			FG16
		Bât. 557	170 m ³			E23
		STEP	290 m ³ (NB)			
	* liquides inflammables de 2 ^{ème} cat.	GEEF	40 m ³			G12-13-14
		Bât. 557	165 m ³			E23
STEP	290 m ³ (NB)					
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : • Dépotage fioul R7012 • Dépotage effluents tiers station Trèfle			A	1	
1520-1	Dépôt de charbon		1600 t	A	1	G11
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique	GEEF	60 t	D		H12
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude :	total	135t	D		
	• R20100 (30%)	GEEF	60t			H12
	• R90300 (27%)	STEP	75t			I21

1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	Total	Q = 56,445.10 ⁴	A	1	
		chaufferie	Q = 0.145.10 ⁴ =			H12
		bâtiment E49 local d'entreposage	Q = 56,3.10 ⁴			E15-E16
2910-A1	Installation de combustion	Total	454 MW	A	3	G12-13-14
	* chaudière n°1 - CNIM (fioul, gaz naturel) -		61,3 MW	A	3	
	* chaudière n°3 - DTI - (charbon)		89,7 MW			
	* chaudière n°4 - BABCOCK (fioul 1%, gaz naturel)- secours		38,6 MW			
	* chaudière n°5 - BABCOCK (fioul 1%, gaz naturel) - secours	CC	38,6 MW			
	* chaudière n°6 - STEIN et ROUBAIX (charbon)		52,1 MW			
	* turbine à gaz (gaz naturel) - TAG		116,9 MW			
	* chaudière post-combustion TAG		56,8 MW			
2560-2	Travail mécanique des métaux	SM	114 kW	D		E11
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles pouvant traiter au maximum 10 t/j de DCO	STEP	2880 m ³ /j Effluents tiers autorisés : 150m ³ /jour avec une teneur en DCO de 3t/j , et 800t/an	A	1	J20-21
2920-1a	Installations de compression : * de gaz naturel TAG	CC	550 kW	A	1	G12-13-14
2920-2a	Total		2206 kW	A	1	
		PC	1900 kW			H12-G12-13
		RE	52 kW (4 groupes froid)			H11
		STEP	254 kW (2 compresseurs d'air)			J20-21
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	SM	18 kW	Non		E14-15-16

NB : La somme des volumes de liquides inflammables de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories entreposés à la STEP (réservoirs + dépotage) est limitée à 290m³

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 7** du présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.

4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.

5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

Site : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 7** du présent arrêté.

Plate-forme : ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.

Exploitant : personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence OSIRIS GIE.

Etablissement : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.

Installation : unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

7 - Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
CO60 et Cs137	56 300MBq	Source scellée		Local de stockage
Cobalt 60	145MBq	source scellée	à poste fixe	située sur le dégazeur (R70700) de la chaufferie

8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'**établissement** dont OSIRIS GIE est l'**exploitant** étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par OSIRIS GIE et qui est annexée (1^{ère} partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (**ANNEXE 10**).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société OSIRIS GIE doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - L'inspection des installations classées peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Modification

1.2.1. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.2.- L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

1.3. - Accidents ou incidents

1.3.1. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

1.3.2. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement fait l'objet d'un rapport. Ce rapport d'accident ou ce rapport d'incident, est transmis sur demande de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.3.3. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3.4. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Cessation d'activité définitive

1.7.1. - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article R515-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.7.2. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-72 du code de l'environnement.

1.7.3. - Dans le cas d'un arrêt définitif d'une installation classée et de la libération de terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, au moment de la notification prévue au 1.7.1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

2.3. - Transport et manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1. - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en annexe 8.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectée à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

2.5.2.- Limite des installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont **OSIRIS GIE** est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6. - Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1 est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.1.2. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

3.1.3. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

3.2.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.2.2. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Cheminées

3.3.1. – **Hauteur des cheminées** - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des cheminées suivantes dont les hauteurs sont :

- La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de l'installation de cogénération : 40 m
- La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus des chaudières 1 et 3 : 80 m
- La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de chaudière BW4 : 30 m
- La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de chaudière BW5 : 30 m
- La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de chaudière SR6 : 35 m

3.3.2. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées citées au point 3.3.1, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.3. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.4. - L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.3.5. - **Vitesse d'éjection des gaz** - La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale de la turbine à gaz est au moins égale à 20,3 m/s.

3.4. - Installations de traitement

3.4.1. - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

3.4.2. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces équipements sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.3. - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe 1 (partie A), l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

3.4.4. - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

3.4.5. - L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants:

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée au 3.4.3.

3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 1%.

3.5.2. - L'exploitant conserve pendant une durée de 2 ans tous les documents permettant de préciser la nature et la qualité exacte des combustibles utilisés.

3.5.3. - L'exploitant alimente les chaudières et la turbine à gaz en combustible conformément à ceux identifiés dans le tableau des activités de l'article 1.

3.6. - Emissions des polluants à l'atmosphère

3.6.1. Chaudières de secours

3.6.1.1. – Les chaudières 4 et 5 sont considérées comme chaudière de secours; c'est à dire qu'elles sont destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

3.6.1.2. - Si le cumul des durées d'utilisation d'une chaudière de secours est susceptible de dépasser 500 heures au total sur l'année, l'exploitant en informe le préfet et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au moins 8 jours avant l'atteinte des 500 heures, en justifiant chacune des utilisations de l'année en cours et celles programmées, sur la base des besoins en électricité et en vapeur et de la disponibilité des chaudières et turbine autres que de secours.

3.6.2. Chaudières (hors chaudières de secours)

3.6.2.1. - Champ d'application - Le présent chapitre (3.6.2) ne s'applique qu'aux chaudières 1, 3 et 6 et à la chaudière de post-combustion seule (ie : quand la turbine ne fonctionne pas).

3.6.2.2. – VLE applicables - Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets des chaudières citées au §3.6.2.1 ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 - chapitre A, excepté celles du § A.1.2, du présent arrêté définies en fonction du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions du chapitre 3.6.2. Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

3.6.2.3 - Situation exceptionnelle - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

3.6.2.4. - Situation exceptionnelle - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x, poussières, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

3.6.2.5. - Rejets de gaz à effet de serre - L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

3.6.2.6. - Remise d'une étude technico-économique

L'exploitant remettra à l'inspection pour examen, une étude technico-économique relative aux chaudières utilisées en tant qu'équipements principaux, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, afin d'examiner la faisabilité technique et économique de respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 1-A1-2 ,

Cette étude comprendra en particulier et a minima les éléments suivants :

- la situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport à chacune des meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées dans le document de référence (BREF « Large Combustion Plants ») élaboré par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : cet état inclura à la fois les mesures de réduction primaires et les mesures de réduction secondaires (cf notamment §7.5.4 et §3.4.1 du BREF)
- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement (performances environnementales en terme d'émissions), entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles,

- une analyse technico-économique argumentée (identification des montants d'investissements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des meilleures techniques disponibles (notamment les plus performantes)) et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court ou moyen terme pour se rapprocher des niveaux d'émission les plus bas associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et les valeurs d'émissions basses associées aux meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières. Cette démonstration s'appuiera sur les rapports coûts (d'investissement et d'exploitation) / bénéfiques (en terme de réduction des émissions) associés aux différentes techniques et aux différents équipements de combustion.

L'analyse comprendra une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures supplémentaires retenues et proposées.

- Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.
- Cette étude devra également examiner la possibilité de mise en œuvre de techniques émergentes telles que décrites dans le BREF « Large Combustion Plants ».

L'exploitant utilisera notamment le document BREF « aspects économiques et effets multi-milieux » ainsi que le « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

L'étude pourra le cas échéant être présentée sous forme d'un programme global de réduction des émissions de NOx et SOx de l'ensemble des équipements de combustion. Dans ce programme, l'exploitant pourra compenser la non-réduction des émissions d'un ou de plusieurs équipements (pour des motifs techniques et/ou économiques) par des efforts supplémentaires sur d'autres équipements composant la chaufferie. Le volume global de réduction des émissions devant alors tendre vers celui qui aurait été obtenu par un strict respect des valeurs limites mentionnées en annexe 1.

3.6.2.7. Examen de l'étude technico-économique

A l'issue d'un examen de l'étude technico-économique par l'inspection des installations classées, les valeurs limites d'émission définies en annexe 1 seront confirmées ou révisées par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection et après avis du CODERST.

En cas de non recevabilité de l'étude technico-économique, notifiée par le préfet, les VLE telles que mentionnées à l'annexe 1 seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

3.6.3. Turbine à gaz et postcombustion

3.6.3.1. - Champ d'application - Le présent chapitre (3.6.3) s'applique à l'ensemble « turbine + sa chaudière de postcombustion ». Ce chapitre ne s'applique pas à la postcombustion seule.

3.6.3.2. – Valeurs limites de rejet – Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 chapitre B- excepté celles définies au §B.1.2 du présent arrêté. Ces valeurs limites d'émissions (VLE) s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

3.6.3.3. - Période de sécheresse - En période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau, si l'injection d'eau ou de vapeur est utilisée pour diminuer les émissions d'oxydes d'azote, une dérogation aux valeurs limitées fixées en annexe 1 pourra être accordée par Monsieur le Préfet. L'exploitant dépose alors un dossier en préfecture.

3.6.3.4. Remise d'une étude technico-économique

L'exploitant remettra à l'inspection pour examen, une étude technico-économique relative à la turbine à gaz, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, afin d'examiner la faisabilité technique et économique de respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 1-A.1-2 ,

Cette étude comprendra en particulier et a minima les éléments suivants :

- la situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport à chacune des meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées dans le document de référence (BREF « Large Combustion Plants ») élaboré par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : cet état inclura à la fois les mesures de réduction primaires et les mesures de réduction secondaires (cf notamment §7.5.4 et §3.4.1 du BREF)
- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement (performances environnementales en terme d'émissions), entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles,

une analyse technico-économique argumentée (identification des montants d'investissements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des meilleures techniques disponibles (notamment les plus performantes)) et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court ou moyen terme pour se rapprocher des niveaux d'émission les plus bas associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et les valeurs d'émissions basses associées aux meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières. Cette démonstration s'appuiera sur les rapports coûts (d'investissement et d'exploitation) / bénéfiques (en terme de réduction des émissions) associés aux différentes techniques et aux différents équipements de combustion.

L'analyse comprendra une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures supplémentaires retenues et proposées.

- Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.
- Cette étude devra également examiner la possibilité de mise en œuvre de techniques émergentes telles que décrites dans le BREF « Large Combustion Plants ».

L'exploitant utilisera notamment le document BREF « aspects économiques et effets multi-milieux » ainsi que le « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

3.6.3.5. Examen de l'étude technico-économique

A l'issue d'un examen de l'étude technico-économique par l'inspection des installations classées, les valeurs limites d'émission définies en annexe 1 seront confirmées ou révisées par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection et après avis du CODERST.

En cas de non recevabilité de l'étude technico-économique, notifiée par le préfet, les VLE telles que mentionnées à l'annexe 1 seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

3.7. - Contrôles à l'émission

3.7.1. - Généralités

3.7.1.1. – Champ d'application - Les dispositions des paragraphes 3.7.1.2 à 3.7.1.8 sont applicables aux chaudières 1, 3, 4, 5, 6, à la turbine, et à la chaudière de postcombustion (que la turbine fonctionne ou non). Toutefois, les chaudières 4 et 5 ne sont pas concernées par le paragraphe 3.7.1.8.

3.7.1.2. – Programme de surveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à celui visé à l'annexe 1. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

3.7.1.3 – Mesure périodique - Les mesures périodiques des émissions des polluants prévues par le présent arrêté sont faites selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet

3.7.1.4. – Mesure en continu - Pour les mesures en continu, les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé, du polluant, et des dispositions des paragraphes 3.7.2.5. et 3.7.3.2.

3.7.1.5. – Débit - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.7.1.6. – Teneur en O₂- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse, sauf dispositions contraires (cas de la turbine).

3.7.1.7. – Mesure en oxygène - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.7.1.8. – Mesure organisme agréé - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, pour chacune des chaudières et turbine et pour chaque combustible utilisé, des mesures de polluants conformément à l'annexe 1 – partie D par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

3.7.2. - Chaudières

3.7.2.1. - Champ d'application - Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'aux chaudières 1, 3 et 6 et à la chaudière de postcombustion seule.

3.7.2.2. – Intervalle de confiance - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20% .

3.7.2.3. – Période de mesure - Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

3.7.2.4. – Mesures en continu - Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 3.7.2.6.

3.7.2.5. - Mesures en continu - Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

3.7.2.6. - Mesures discontinues - Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.7.3. - Turbine à gaz et postcombustion

3.7.3.1. - Champ d'application - Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'à l'ensemble « turbine et sa chaudière de postcombustion » (quand la turbine fonctionne).

3.7.3.2. - Mesures en continu- Règle de respect des VLE - Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

3.7.3.3 - Mesures en continu - Période de mesure - Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée de ces périodes cumulée ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

3.7.3.4. - Mesures discontinues - Règle de respect des VLE - Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.7.3.5. - Mesures périodiques - Période de mesure - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.3.6. - Période transitoire - Règle de respect des VLE - Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limités que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs de l'annexe 1-partie B.

3.7.3.7. - Mesure par un organisme agréé - L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, au moins une fois par an, en sus des mesures réalisées au titre du 3.7.1.8. la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils totaux et en méthane. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

3.8. - Appareil de mesures

3.8.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.8.2. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés au moins une fois par jour et étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur. .

3.8.3. - En sus des vérifications réalisées au titre du 3.8.2., les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle, selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

3.8.4. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9. - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles exigés au titre des prescriptions du chapitre 3 de l'article 2 sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - Si le cumul des rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des installations dépasse une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

3.10.2. - Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

3.10.3. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

3.11. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.12. - Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les paragraphes 3.6 (autosurveillance des rejets atmosphériques), 3.7.1.8. (contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf le circuit de refroidissement des 3 compresseurs d'air ATLAS COPCO, le circuit de refroidissement du Groupe Turbo-Alternateur 2 (GTA2) de production d'électricité et le circuit de refroidissement de la turbine à gaz.

4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

4.1.2.1 - L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

4.1.2.2 - L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 300 m³,
- des puits foncés dans la nappe alluviale pour :
 - un débit instantané maximal de 10 000 m³/h,
 - un volume journalier maximal de 180 000m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

4.1.2.3 - La consommation d'eau de la société **OSIRIS GIE** est limitée à 15 000m³/j.

4.1.2.4 - Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.2.5 - Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

4.1.2.6 - Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

4.1.2.7 - L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

4.1.2.8 - L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

4.1.2.9 - L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

4.1.2.10 - Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

4.1.2.11 - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.3.- Forage en nappe

4.1.3.1. – Interdiction de mise en communication - Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.3.2. – Cessation - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.1.3.3. – Nouveau forage - La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

4.2.1.- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2. - Eaux pluviales

4.2.2.1. - Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

4.2.2.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

4.2.2.3. - Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

4.2.3. - Eaux de refroidissement

4.2.3.1. - L'exploitant réutilise au maximum les eaux de refroidissement.

4.2.4. - Eaux résiduaires industrielles

4.2.4.1. - Les eaux résiduaires industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations seraient compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6. - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.4. - Traitement des effluents

4.4.1. Généralités

4.4.1.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. et 4.6.3. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.4.1.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.1.3. - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.1.4. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.1.5. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.4.1.6. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.4.1.7. - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.2. Appareil de mesures

4.5.2.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.5.2.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

4.5.2.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

4.5. – Station d'épuration biologique

4.5.1.- La station d'épuration des eaux résiduaires industrielles biodégradables dite station d'épuration biologique comprend au minimum :

- un traitement préliminaire assurant une homogénéisation et une neutralisation des effluents bruts issus des ateliers (volume du bassin d'homogénéisation : 2 770 m³),
- un étage d'épuration biologique avec aération, flottation, extraction et stockage des boues (volume du bassin d'aération : 2 770 m³),
- et un conditionnement des boues.

4.5.2.- Elle est dimensionnée pour absorber un débit nominal de 120 m³/h et le flux de pollution carbonée des ateliers qui y seront raccordés.

4.5.3.- Elle est exploitée conformément aux prescriptions des paragraphes 4.4. Un suivi en continu du débit d'air est réalisé.

4.5.4. – L'ensemble des équipements de la station (système d'aération, compresseur, flottateur...) fait l'objet d'une maintenance préventive adaptée selon des consignes d'exploitation définies. En particulier, une plongée annuelle permettant un diagnostic des équipements immergés est réalisée.

4.5.5.- La station est exploitée et instrumentée afin d'obtenir des rendements d'épuration optimum conformes aux valeurs fixées en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant évalue journalièrement ces rendements et les fournit dans les bilans mensuels exigés au titre du 4.8.2.6.

4.5.6.- La station d'épuration n'engendre aucun risque d'explosion ou d'incendie lors du transfert des effluents ou de leur épuration. En particulier, un explosimètre est installé au niveau du stockage tampon de 2770 m³. Cet explosimètre entraîne la ventilation automatique du ciel gazeux du bassin tampon à travers une tour chargée de charbons actifs, au seuil de 28% de la LIE et si cette ventilation s'avérait insuffisante, le détournement des effluents au seuil de 30% de la LIE, dans le bassin grand sinistre d'Osiris à partir de la neutralisation 1 et en court-circuitant le reste de la station. Cet explosimètre fait l'objet d'une maintenance préventive adaptée. Le changement de la charge de charbons actifs est programmé dès que nécessaire. Les équipements en amont du réservoir tampon sont maintenus sous atmosphère permanente d'azote.

4.5.7 - Les effluents que collectent la station d'épuration ne doivent pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration. S'il apparaissait, dans les effluents bruts, des quantités de toxiques susceptibles de perturber le rendement de l'épuration, l'exploitant est tenu soit de traiter ces effluents in situ au niveau du bassin tampon de 2770 m³ pour en supprimer chimiquement leur caractère toxique, soit de détourner ces effluents vers un bassin de sécurité de dimension suffisante pour protéger la station pendant le temps nécessaire au retour à la normale. Dans ce dernier cas, ces effluents devront être traités puis rejetés de manière à ce que leur rejet ne conduise pas à dépasser les valeurs définies à l'annexe 1 ou éliminées dans des conditions autorisées. Ces eaux ne pourront pas être diluées.

4.5.8.- Odeurs - Les installations de la station d'épuration ne génèrent pas d'odeurs.

4.5.9. – Odeurs - L'exploitant veille notamment à :

- maintenir, dans le bassin tampon situé en amont de l'étage d'épuration biologique, un pH de nature à éviter l'action de bactéries sulfato-réductrices,
- exploiter les installations de traitement des boues dans des conditions qui évitent le développement d'odeurs.

4.5.10. - Afin de répondre au paragraphe 4.4.3 ci-avant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu ,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans des rendement de la station d'épuration (ou de prétraitement) (entrée et sortie) définis en annexe 3 pour la station biologique,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

4.6. - Point de rejet des effluents aqueux

4.6.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.6.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en annexe 2.

4.6.1.2. - L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

4.6.1.3. - Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est établi et tenu à jour ; il doit être remis au service de la navigation Rhône-Saône, subdivision Rhône et Alpes et à l'Inspecteur des installations classées.

4.6.1.4. - Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6.1.5. - Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installation classées.

4.6.1.6. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

4.6.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par OSIRIS GIE

Il s'agit des points de rejets suivants :

- La station d'épuration,
- la chaufferie (5 points de rejet s'écoulant au canal 2) :
- Point 1 - chaînes d'eau déminéralisée : ce point collecte les rejets aqueux des 3 chaînes de fabrication d'eau déminéralisée ;
- Point 2 - fosse de décantation : il collecte les rejets liés aux nettoyages des sols de la chaudière et de certains rejets aqueux de la chaudière ;
- Point 3 - turbine à gaz : il collecte les rejets aqueux exclusifs de la turbine à gaz, les eaux de procédé, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales ;
- Point 4 - bâtiment GEEF : il collecte les rejets de l'ensemble des opérations installées dans le bâtiment central GEEF ;
- Point 5 - caniveau est : il collecte les rejets de la chaudière 6 (section fraisils) et quelques eaux de refroidissement.

Ces points sont définis en annexe 2.

4.7. - Qualité des effluents aqueux

4.7.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

4.7.1.1. – Caractéristiques

4.7.1.1.1. - Les effluents aqueux rejetés au milieu naturel doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.7.1.1.2. - Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (ou équivalent à partir de la mesure des densités optiques).

4.7.1.1.3. - De plus, ils ne doivent pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.7.1.2. – Valeurs limites

4.7.1.2.1. - Les valeurs de rejet ne dépassent pas les valeurs limites fixées dans le tableau de l'annexe 3 (1^{ère} partie) du présent arrêté.

4.7.1.2.2. - Les valeurs limites de l'annexe 3 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnels au débit.

4.7.1.2.3. - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.7.1.2.4. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.7.2 - Qualité des effluents aqueux générés par OSIRIS GIE

4.7.2.1. – Caractéristiques

4.7.2.1.1. - Les effluents aqueux générés par OSIRIS GIE doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.7.2.1.2. - Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu telle que définie au 4.7.1.1.2.

4.7.2.1.3. - De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.7.2.2. – Valeurs limites

4.7.2.2.1. - Les valeurs de rejet de chacun des points de rejets d'Osiris ne dépassent pas les valeurs limites fixées dans les tableaux de l'annexe 3 (2^{ème} partie point A et B1) du présent arrêté.

4.7.2.2.2. - Les valeurs limites de l'annexe 3 (2^{ème} partie (point A et B1)) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnel au débit.

4.7.2.2.3. - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.7.2.2.4. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.7.2.2.5. – La station d'épuration respecte les rendements définis en annexe 3 (2^{ème} partie- B2).

4.7.3. - Convention de raccordement

4.7.3.1. - Le rejet général dans le Rhône et le rejet de la station d'épuration sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en annexe 2.

4.7.3.2. - Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS GIE et les autres exploitants du site de Roussillon.

4.7.3.3. - Elle doit permettre à OSIRIS GIE :

- de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées en annexe 3 du présent arrêté
- de s'assurer que les effluents envoyés à la station d'épuration Trèfle générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de celle-ci (excès de phénol, présence de cyanures, excès d'HPOC...) et que les rendements fixés en annexe 3 de son arrêté préfectoral soient respectés
- d'identifier, à minima, le ou les exploitants responsables de tout dépassement de 2 fois la valeur limite prescrite, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général.

4.7.3.4. - A cet effet, la convention précise, à minima :

1. les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
2. les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
3. la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables pour être envoyés à la station d'épuration Trèfle ;
4. les informations périodiques et au minimum semestrielles qu'OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...) ;
5. la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;
6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme à l'annexe 3 ;
7. la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour malgré ce dysfonctionnement respecter les valeurs seuils de l'annexe 3 en réduisant ou arrêtant les productions.
8. La nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement Osiris en cas de non respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

4.8. - Surveillance des rejets

4.8.1. - Surveillance du point de rejet général du site

4.8.1.1.- Aménagement des points de rejet

4.8.1.1.1. - Au point de rejet général du site au milieu naturel doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

4.8.1.1.2. - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.8.1.1.3. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.1.2. –Fréquence de mesures

4.8.1.2.1. - L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 (1^{ère} partie) selon les fréquences définies dans cette même annexe 3 (1^{ère} partie).

4.8.1.3. –Méthode de mesures

4.8.1.3.1. - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance défini dans l'annexe 3, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. Cependant, l'exploitant peut utiliser d'autres méthodes :

- si les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.
- des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

4.8.1.4. – Echantillonnage

4.8.1.4.1. - Un échantillonnage représentatif du rejet global du site est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;
- en sus de l'échantillon ci-dessus, selon la fréquence précisée dans l'annexe 3 (1^{ère} partie) du présent arrêté, un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes est prélevé et sur lequel l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.8.1.5. – Analyses trimestrielles par un organisme extérieur

4.8.1.5.1 - OSIRIS GIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (1^{ère} partie) du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.1.5.2. - Pour l'application de cette disposition, OSIRIS GIE fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.8.1.5.3. - Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.8.1.6.- Analyse annuelle par un organisme agréé

4.8.1.6.1. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'annexe 3 (1^{ère} partie) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.8.1.7. - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

4.8.1.7.1. - Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'Inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'annexe 4, les prescriptions du paragraphe 4.8.1.5 sont remplacées par celles de cette annexe.

4.8.1.8. - Bilans mensuels

4.8.1.8.1. - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.8.1. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

4.8.1.8.2. - Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.8.1.9. - Bilan quadriennal

4.8.1.9.1. - Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

4.8.1.9.2. - Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8.1.10. – Pollution

4.8.1.10.1. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.8.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à OSIRIS GIE

4.8.2.1.- Aménagement des points de rejet

4.8.2.1.1. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents explicités en annexe 2 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

4.8.2.1.2. - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.8.2.1.3. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.2.1.4. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au §4.7.2 dans des conditions représentatives.

4.8.2.2. -Fréquence de mesures

L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 - 2^{ème} partie- selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 (deuxième partie).

4.8.2.3. -Méthode de mesures

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance défini dans l'annexe 3, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. Cependant, l'exploitant peut utiliser d'autres méthodes :

- si les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.
- des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

4.8.2.2. – Echantillonnage

Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun des points de rejet est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;
- en sus de l'échantillon ci-dessus, selon la fréquence précisée dans l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes est prélevé et sur lequel l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.8.2.3. – Analyses trimestrielles par un organisme extérieur

4.8.2.3.1. - OSIRIS GIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.2.3.2. - Pour l'application de cette disposition, OSIRIS GIE fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

4.8.2.3.3. - Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des

installations classées.

4.8.2.3.4. - Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.8.2.4.- Analyse annuelle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'annexe 3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.8.2.5. – Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'Inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'annexe 4, les prescriptions du paragraphe 4.8.2.3 sont remplacées par celles de cette annexe.

4.8.2.6. - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.8.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.8.2.7. - Bilan quadriennal

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8.2.8. – Pollution

Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

4.8.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

4.8.1.2. - Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.8.2.2. - Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.3 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

4.8.2.4 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.5. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.8.2.6. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

4.8.3.1. - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.8.3.2. - Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

4.8.3.3. - Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.8.4 - Canalisations

4.8.4.1. - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

4.8.4.2. - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.4.3. - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8.4.4. - l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

4.8.5.1. - Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet. Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

4.8.5.2. - Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Bassin de confinement

4.8.6.1. - Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³.

4.8.6.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en annexe 3 (première partie).

4.8.6.3. - Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.8.6.4. – L'étanchéité du bassin est vérifiée de façon périodique par un organisme tiers ou le service d'inspection reconnu d'Osiris.

4.8.6.5. - L'étanchéité de la géomembrane est assurée en permanence.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (annexe 5).

4.10.2. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures,
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb),
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure , et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence mensuelle.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'Inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise.

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à 4.10.3.

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.11. Surveillance des eaux souterraines

4.11.1. - Surveillance générale

4.11.1.1 - Généralités

4.11.1.1.1. - L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

4.11.1.1.2. - Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.11.1.2.- Régime de l'autosurveillance

4.11.1.2.1. - Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

4.11.1.2.2. - L'exploitant procède, tous les trimestres à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés, chaque année. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 du présent arrêté.

4.11.1.2.3. - Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront si possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.11.1.2.4. - Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

4.11.1.2.5. - Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.11.1.2.6. - Le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages mentionné en annexe 6. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso pièzes.

4.11.1.2.7. - Le dispositif de surveillance tel que défini dans le présent arrêté (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

4.11.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

4.11.2. - Bilan trimestriel

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie, et au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, les événements significatifs et les propositions de traitement éventuel.

Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

4.11.3. - Situation dégradée

4.11.3.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

4.11.3.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et l'exploitant précisera la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

4.11.3.3. - Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.11.3.4. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique que l'exploitant définit en accord avec l'inspection des installations classées.

4.11.4. - Bilan annuel

L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des isoconcentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveillance spécifique,
- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. - Cadre législatif

5.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de la sous section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets

5.1.2. - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.2.1. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.2.2.- L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2005.

5.1.3. - Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.3.1. - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.3.2. - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous..

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Généralités

5.3.2.1.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.1.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans des conditions telles qu'elles ne conduisent pas à un dépassement des valeurs fixées à l'annexe 3 – 1^{ère} partie.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages

5.3.2.2.1 - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.2.2.2 - Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gèrbés sur plus de 2 hauteurs.

5.3.2.2.3 - Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchet

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 de l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - , Les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 – « Déchets dangereux »

5.3.4.3.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les justificatifs selon les échéances réglementaires définies dans les textes en vigueur.

5.3.4.3.2 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.3 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.4 - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet mise à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD conforme au formulaire CERFA n°12571*01 sauf pour les déchets amiantés) dûment remplis.

5.3.4.3.5 - Un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets est tenu à jour. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans. Ils contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

5.3.4.3.6 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

La déclaration annuelle s'effectuera via le logiciel GEREP ou via une version papier ».

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

6.1.1.1. - Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.1.2. - La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

6.1.2.1. - Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.2.2. - Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

6.1.2.3. - Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.2.4. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

6.1.3.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

6.1.3.2. - En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.3.3. - Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- Largeur de la chaussée : 6m

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

6.2.1.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

6.2.1.2. - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

6.2.2.1. - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

6.2.2.2. - Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

6.2.2.3. - Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.2.4. - Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.2.5. - Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

6.2.2.6. - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.2.7. - Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

6.2.3.1. - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3.2. - Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.3.3. - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

6.2.5.1. - L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et conformes.

6.2.5.2. - L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

6.2.6.1. - L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 modifié relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

6.2.7.1. - L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste intègre également les éléments importants pour la sécurité, nécessaires aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2.7.2. - Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

6.2.7.3. - Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

6.2.7.4. - Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

6.2.7.5. - Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

6.2.7.6. - Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

6.2.7.7. - La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

6.2.7.8. - Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.2.7.9. - Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit

être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

6.2.7.10. - Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Généralités

6.2.8.1.1. - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

6.2.8.1.2. - Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.8.1.3. - Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

6.2.8.1.4. - Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

6.2.8.2.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

6.2.8.2.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

6.2.8.2.3. - De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.8.2.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

6.2.8.2.5. - Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

6.2.9.1. - Généralités

6.2.9.1.1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.9.2. - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

6.2.9.2.1. - Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

6.2.9.2.2. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.9.2.3. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

6.2.9.2.4. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

6.3.1.1. - L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

6.3.1.2. - Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

6.3.1.3. - L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier « sécurité ».

6.3.1.4. - Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

6.3.1.5. - Chaque dossier « sécurité » comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.3.1.6. - La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

6.3.2.1. - Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

6.3.2.2. - Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

6.3.2.3. - De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

6.3.3.1. - Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article R512-9 du code de l'environnement.

6.3.3.2. - Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

6.4.1.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

6.4.1.2. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.4.1.3. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.4.1.4. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.1.5. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4.1.6. - Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

6.4.1.7. - En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

6.4.2 - Réserves de sécurité

6.4.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

6.4.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

6.4.4.1. - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.4.4.2. - Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

6.4.5.1. - Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.5.2. - Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

6.4.6.1. - Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.6.2. - Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4.6.3. - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.6.4. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Généralités

6.4.7.1.1. - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

6.4.7.1.2. - La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

6.4.7.2.1. - Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.4.7.2.2. - Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4.7.2.3. - Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et éventuellement à un permis de feu, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

6.4.7.2.4. - Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

6.4.7.2.5. - Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.4.7.2.6. - A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

6.4.7.2.7. - Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4.7.2.8. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

6.4.7.2.9. - Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

6.5.1.1. - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

6.5.2.1. - L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

6.5.2.2. - Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.2.3. - L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations. Cette équipe doit être capable de pouvoir, à tout moment, engager au minimum deux véhicules d'intervention en simultané.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

6.5.3.1. - Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie dit « haute pression » sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 1100 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

6.5.3.2. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

6.5.3.3. - Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

6.5.3.4. - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.5.3.5. - Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

6.5.3.6. - Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.3.7. - Le site dispose de réserves d'au moins 35.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.3.8. – L'exploitant réalisera en collaboration avec chacun des exploitants de la plate-forme une étude permettant d'identifier les besoins incendie minimum nécessaire au site. En particulier seront déterminés le débit d'eau minimum afin d'éteindre un incendie et de protéger les installations voisines ainsi que les quantités d'émulseurs. Cette étude prendra en compte d'éventuels effets dominos ainsi que le retour d'expérience d'événements antérieurs. Par ailleurs, l'exploitant établira un bilan de sa réserve hydraulique maximale disponible ; il précisera ce qui est disponible immédiatement et ce qui est disponible par éventuelle réduction d'eau des industriels de la plate-forme.

Cette étude devra être remise dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera soumise, entre autre, à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

6.5.4.1. - En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie... Les matériels de moyens de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes et maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5.4.2. - Un numéro unique d'identification sera attribué à chaque poteau incendie privé du site. Pour ce faire, l'exploitant prendra contact avec le groupement territorial nord.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

6.5.5.1. - Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

6.5.5.2. - Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

6.5.5.3. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.5.5.4. - Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.5.5. - Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.5.5.6. - Les numéros d'appels susceptibles d'être utilisés pour joindre le centre de traitement d'appel des sapeurs pompiers de l'Isère devront être communiqués au Service d'Incendie et de Secours afin de permettre leur identification lors de l'appel.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

6.5.7.1. - Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents opérationnels quelque soit les conditions météorologiques, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.5.7.2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

6.5.7.3. - Ce plan est également transmis en nombre suffisant au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

6.5.7.4. - Un exercice est réalisé au moins tous les 3 ans spécifiquement au sein de la société Osiris. Et un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I au sein de la plate-forme de Roussillon, dans la mesure du possible. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

6.5.7.5. - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

6.5.7.6. - En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

6.5.7.7. - Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.7.8. – Un exemplaire à jour du P.O.I est maintenu en salle P.O.I.

6.5.8 - Alerte des populations

6.5.8.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

6.5.8.2. - Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

6.5.8.3. - La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

6.5.9.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen de documents écrits appropriés répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006, en concertation avec la Préfecture de l'Isère. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent quant à elle les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

6.5.9.2. - La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

6.5.9.3. - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

6.5.9.4. - Cette information est à réaliser au minimum sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

6.6.1.1.1. - Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

6.6.1.1.2. - L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

6.6.1.1.3. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.6.1.1.4. - Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différent coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

6.6.1.1.5. - La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.6.1.1.6. - L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

6.6.1.2.1. - Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

6.6.1.2.2. - La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

6.6.1.2.3. - L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

6.6.1.2.4. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

6.6.1.2.5. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité

6.6.1.3.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

6.6.1.3.2. - Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

6.6.1.3.3. - Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.1.3.4. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

6.6.2.1.1. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.2.1.2. - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.6.2.1.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

6.6.2.1.4. - Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.2.1.5. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre non couvert d'au moins 8 mètres.

6.6.2.1.6. - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré et de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.6.2.1.7. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.6.2.1.8. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie. Ces moyens de lutte incendie sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.6.2.2.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2.2.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.2.2.3. - Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en «zone incendie» (paragraphe 6.6.2.1. du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.6.2.2.4. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.6.2.2.5. - Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place, sauf dans des cas spécifiques et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées après justification détaillée et mise en place d'un système de détection autre (pressostat...). Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

6.6.2.2.6. - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

6.6.2.3.1. - Détection

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place, sauf dans des cas spécifiques et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées après justification détaillée et mise en place d'un système de détection autre (pressostat...).

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

6.6.2.3.2. - Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.2.3.3. - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au

moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

6.6.2.3.4. - Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

6.7.1. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

6.7.2. - Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.7.3. - Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.7.4. - La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'air, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile.

7.2.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'eau, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe III de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile

7.3.- Pour les installations produisant ou utilisant en quantité supérieure à 10 tonnes par an une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare les émissions de ces substances dans l'air, l'eau, les sols ou déchets.

7.4.- Les déclarations prévues au 7.1, 7.2. et 7.3 sont réalisées par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. "

7.5.- Les déclarations des données de l'année mentionnées au § 7.1, 7.2 et 7.3 sont effectuées avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. "

7.6.- Dans le cas où l'installation répond aux critères de plusieurs des articles 7.1, 7.2 et 7.3, l'exploitant effectue une déclaration unique.

7.7- Lorsque plusieurs installations sur un même site géographique sont exploitées par un même exploitant, celui-ci effectue une déclaration unique pour toutes les installations concernées. Les seuils mentionnés aux articles 2, 3 et 5 s'appliquent alors à l'ensemble des installations concernées.

7.8.- Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

7.9.- Les déclarations mentionnées aux § ci-dessus sont établies selon le chapitre II et des annexe de l'arrêté du 24 décembre 2002.

7.10- L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises aux § précédents. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

8 – Quota CO2

8.1- L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article R512-71 du code de l'environnement. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Cette déclaration est réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005.

8.2.- L'exploitant établit un plan de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005. Ce plan est notifié au préfet avant le 30 septembre 2005 par lettre recommandée avec avis de réception, et est transmis copie à l'inspection des installations classées. Les modifications du plan de surveillance intervenant les années suivantes doivent être notifiées dans les mêmes conditions, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

I - LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES ABROGES QUI ETAIENT APPLICABLES A OSIRIS GIE

Les arrêtés suivants sont abrogés

- Arrêté préfectoral n° 77-5115 du 7 juillet 1977 relatif à la création d'une chaudière CNIM de 53 000 th/h et à la régularisation d'une chaudière DUQUENNE de 21 600 th/h selon certaines conditions
- Arrêté préfectoral n° 85-1795 du 19 avril 1985 relatif au stockage de charbon de 1000 m³ et à la reconversion de la chaudière 6 pour réutilisation du charbon
- Arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1^{er} décembre 1998 imposant la réalisation d'une étude de sol au site de Roussillon
- Arrêté préfectoral d'autorisation 1999-7453 du 12 octobre 1999
- Arrêté préfectoral complémentaire relatif à Ecoflow n°2009-0073 du 28 janvier 2009 : il est intégré dans l'AP en intégralité ;
- Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance des eaux souterraines n° 2005-15479 du 19 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°92-3829 du 30 juillet 1992 relatif aux générateurs de vapeurs - chaudières 1 et 3 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1985-1785 du 19 avril 1985 relatif à l'exploitation d'un dépôt de charbon
- Arrêté préfectoral n°77-5115 relatif aux installations de combustion chaudières CNIM et Duquesne du 7 juin 1977.

□ GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- Arrêté préfectoral n° 91-5048 du 6 novembre 1991 imposant la réalisation d'une étude déchets sur le site de Roussillon

2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES DU GEEF

Le présent chapitre est applicable aux chaudières 1, 3, 4, 5 et 6 citées dans le tableau des activités de l'article 1.

2-1. Implantation

2.1.1. - Les chaudières doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations abritant les chaudières sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.1.2. - Les portes des installations abritant les chaudières doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.1.3. - Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

2-2. Exploitation

2.2.1.- Surveillance permanente. Les installations abritant les chaudières doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

2.2.2.- Dérogation à la surveillance permanente. Par dérogation aux dispositions du point 2.2.1, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

2.2.3.- Formation. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

2.2.4. - Déverrouillage. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4.2.1.4 – Propreté - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2.3.1.- La présence de matières dangereuses ou inflammables dans les installations abritant les chaudières est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.3.2. – ventilation - Une ventilation doit assurer en permanence dans les installations abritant les chaudières, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.3.3.- ventilation - Les locaux abritant les chaudières doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de

l'installation.

2.3.4- Atmosphère explosible. Dans les parties de l'installation visées aux articles 6.6.1.1 et 6.6.2.2 (ie présentant un risque « atmosphères explosives »), les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible modifiée. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.3.5.- Protection des canalisations. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.3.6. - Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

2.3.7.- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2.3.8. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

2.3.9.- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

2.3.10.- Les vannes automatiques citées précédemment ont un niveau de fiabilité maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. La redondance du capteur de détection de gaz est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Le pressostat permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

2.3.11.- Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. Le système de coupure automatique pourra ne pas être mis en place sous réserve du dépôt d'un dossier argumenté et de la proposition de mesures compensatoires à la préfecture et de la validation de ce dossier par cette dernière.

2.3.12.- L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.3.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

2.3.13.- Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec

l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3.4 et 2.3.5 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

2.3.14.- Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.3.15.- Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

2.3.16.- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

2.3.17.- Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.3.18. - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.4. - Consigne

2.4.1.- Consignes d'exploitation et de sécurité. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 6.6 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour .

2.4.2.- Consigne. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement des chaudières et de ses équipements associés ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

2.4.3.- Procédure d'urgence - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

2.5. - Maintenance et travaux

2.5.1.- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

2.5.2.- Vérification annuelle. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

2.5.3. - Permis d'intervention. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

2.5.4. -. Intervention et purge - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.5.5. -. Vérification de l'étanchéité - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

2.5.6. -. Attestation soudeur - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2.5.7. - Livret de maintenance. L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

3. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE CHARBON

3.1. – Silos et organes de sécurité

3.1.1. - Le stockage du charbon est réalisé dans deux silos de 800 T chacun.

3.1.2.- Les silos de charbon doivent être isolés par rapport aux chaudières par une distance d'isolement d'au moins 10 mètres.

3.1.3. – Chaque silo est dédié à un type de charbon et à une chaudière. La nature des charbons contenus dans les 2 silos est clairement affichée afin d'éviter toute erreur d'inversion.

3.1.4. - Les silos sont équipés d'un dispositif d'inertage par injection d'azote. Ils sont protégés par des événements d'explosion susceptibles de limiter les surpressions internes.

3.1.5. - Chaque silo est équipé de 2 sondes de température, situées l'une à la partie inférieure, l'autre à la partie supérieure du silo, permettront de détecter toute élévation anormale de la température du charbon stocké.

3.1.6. - Les sondes citées au §3.1.5 provoquent le déclenchement d'une alarme si la température du charbon excède 50° C.

3.1.7. - En cas de déclenchement de l'alarme pour une température supérieure à 50°C, l'exploitant devra procéder :

- soit à la vidange rapide du silo, avec extinction du charbon, ou envoi de celui-ci en chaufferie,
- soit à l'inertage de l'atmosphère du silo par injection d'azote.

3.1.8 – La base des silos est calorifugée. La mise hors gel du silo est assurée par un soutirage et re-remplissage régulier permettant l'homogénéisation du charbon.

3.1.9 - L'ouverture de jetée du charbon à la partie supérieure du silo ne devra pas être obturée.

3.2. - Mise à la terre

3.2.1. - Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) et notamment les 2 silos de charbon doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.2.3. - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.3. - Charbon

3.3.1. - Le charbon est stocké avec une humidité résiduelle minimum de 7 % en poids.

3.3.2. La teneur en soufre et l'humidité contenues dans le charbon livré sur le site sont garanties par le fournisseur, lors notamment de chaque changement de provenance du combustible.

3.3.3. - Ces teneurs sont régulièrement contrôlées par l'exploitant et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.4. - L'installation de manutention est équipée de systèmes d'injection d'eau permettant le cas échéant de maintenir l'humidité du charbon.

3.4. - Exploitation

3.4.1. - En cas d'arrêt prolongé de l'installation (plus de 3 semaines), il sera effectué une mesure quotidienne de la teneur en CO dans le ciel du silo.

3.4.2.- Registre. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

3.4.3. - En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

3.4.4- Le charbon est humidifié avant d'être transféré à une teneur spécifiée et contrôlée régulièrement pour éviter tout risque d'auto-inflammation.

3.5. - Poussières

3.5.1.- Les installations et zones de manipulation, transvasement et transport de charbon sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

3.5.3. - L'aire de déchargement est isolée des silos par des parois étanches aux poussières. Cette aire est suffisamment ventilée de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle est périodiquement nettoyée.

3.5.4. - Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

3.5.5. - Les manutentions et transports de charbon s'effectueront par tapis transporteurs ou élévateurs à poches entièrement capotés.

3.5.6. - Les trémies de déchargement des camions sont protégées par un auvent fermé sur 3 côtés. Une pulvérisation d'eau permettra de limiter un éventuel dégagement de poussières.

3.5.7. - Avant de quitter l'aire de déchargement du charbon, les camions transiteront par une aire de lavage des roues afin d'éviter l'entraînement de charbon hors du site.

3.6. - Divers

3.6.1. - Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol..

3.6.2. - Des grilles permettent de retenir les corps étrangers avant que le charbon parvienne aux silos.

3.6.3.. - Les élévateurs, transporteurs, moteurs... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

3.6.4. - Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

3.6.5. - Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

3.6. Mâchefers

3.6.1. Les mâchefers issus de la combustion du charbon seront éteints et extraits par des extracteurs immergés. Ils seront ensuite évacués par un ensemble transporteur capoté vers une trémie de stockage, avant transport à l'extérieur par camions.

3.6.2. Les égouttures d'eau provenant des mâchefers seront recyclées dans le bac d'extinction. L'appoint en eau de ce bac ne visera qu'à compenser l'évaporation.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION GOSPEL

4.1. Implantation et aménagement

4.1.1. - Généralités

4.1.1.1 - La turbine à gaz et sa chaudière de postcombustion sont éloignées des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique et notamment de la CD4 d'au moins 50mètres, distance mesurée à partir de l'équipement

4.1.1.2. - La turbine à gaz et sa chaudière de postcombustion doivent être situées à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes)

4.1.1.3. - La turbine à gaz et sa chaudière de postcombustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

4.1.1.4. - A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

4.1.1.5. - La turbine à gaz et sa chaudière de postcombustion doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

4.1.1.6. - L'installation de cogénération est implantée à l'air libre. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

4.1.2 - Accessibilité

4.1.2.1. - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

4.1.2.2. - Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

4.1.2.3. - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

4.1.3.1. **Résistance au feu** - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

4.1.3.2. **Evacuation des fumées**- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

4.1.3.3. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 4.1.1.1 et 4.1.1.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

4.1.4 - Ventilation

4.1.4.1.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

4.1.4.2. - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.1.5. - Installations électriques

4.1.5.1. - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.5.2. - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

4.1.5.3. - Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.3.4.

4.1.6. - Divers

4.1.6.1. - Mise à la terre des équipements - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.1.6.2. - Rétention des aires et locaux de travail - Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 4.1.2.2, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre 4.

4.1.6.3. – Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.1.6.4. - Modification d'une installation existante - Les dispositions des articles 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4., 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.3., 4.1.2, 4.1.6.3, 4.1.7 et 4.1.8 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

4.1.6.5. – Capteur de vibration - La turbine est équipée de capteurs de vibrations déclenchant son arrêt immédiat en cas de franchissement d'un seuil judicieusement choisi.

4.1.7. - Alimentation en combustible

4.1.7.1. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin

protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

4.1.7.2. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

4.1.7.3. - Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

4.1.7.4. - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

4.1.7.5. - Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.1.7.6. - La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.1.7.7. - Vanne automatique (1) : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

4.1.7.8. - Capteur de détection de gaz (2) : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

4.1.7.9. - Pressostat (3) : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

4.1.8. - Contrôle de la combustion

4.1.8.1. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.1.8.2. - Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.1.9. - Détection de gaz - détection d'incendie

4.1.9.1. - Dans les caissons du compresseur de gaz naturel et de la turbine sont implantés des détecteurs de gaz dont le dépassement des seuils de danger entraîne le déclenchement entraîne d'une alarme et la mise en sécurité des installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

4.1.9.2. - Dans les caissons du compresseur de gaz naturel et de la turbine sont implantés des détecteurs incendie dont le dépassement des seuils de danger entraîne le déclenchement entraîne d'une alarme et la mise

en sécurité des installations. En outre, le caisson de la turbine est équipé d'un dispositif d'extinction automatique asservi à la détection incendie.

4.1.9.3. - L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

4.1.9.4. - Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 4.1.5. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.1.10. - Energie

4.1.10.1. - L'installation de cogénération est équipée de dispositifs de comptage de l'énergie (gaz, électricité, vapeur) de nature à établir à tout moment le rendement énergétique global.

4.1.10.2. - En cas d'impossibilité de consommer la vapeur produite par l'installation, le fonctionnement de la turbine sera soit réduit en conséquence, soit suspendu si une modulation du régime de marche s'avère impossible pour respecter les conditions du statut de cogénérateur .

4.1.10.3 - Sauf pour des raisons de sécurité des installations et durant les phases de démarrage, d'arrêt et autres régimes transitoires, la vapeur produite ne peut pas être rejetée directement à l'atmosphère.

4.2. - Exploitation – entretien

4.2.1. - Généralités

4.2.1.1 - Surveillance de l'exploitation - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.1.2. - Contrôle de l'accès - Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 4.1.2.1.

4.2.1.3 - Connaissance des produits – Etiquetage - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

4.2.1.4 – Propreté - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2.1.5. – Matières combustibles - La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.2.1.6 - Registre entrée/sortie - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

4.2.1.7 - Vérification périodique des installations électriques - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.2.2 - Entretien et travaux

4.2.2.1. -L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de

sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.2.2.2. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

4.2.2.3. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

4.2.2.4. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.2.2.5. - Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

4.2.2.6. - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.2.3 - Conduite des installations

4.2.3.1. - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

4.2.3.2. - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

4.2.3.3. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

4.2.3.4. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.3. Risques

4.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

4.3.1.1. - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre et leur nature est déterminé selon la nature des risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

4.3.1.2. - Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression

- suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

4.3.1.3. - Les matériels cités aux 4.3.1.1 et 4.3.1.2 doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.2 - Emplacements présentant des risques d'explosion

4.3.2.1. - Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

4.3.2.2. - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.3.3 - Interdiction des feux

4.3.3.1. - En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.3.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

4.3.4.1. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

4.3.4.2. - Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

4.3.4.3. - Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.3.5- Consignes de sécurité

4.3.5.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

4.3.5.2. - Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 4.3.3.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au chapitre 4,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 4.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
-

4.3.6 - Consignes d'exploitation

4.3.6.1. - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

4.3.6.2. - Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5. - PRESCRIPTIONS RELATIVE AU BATIMENT DE STOCKAGE 25

5.1. – Suivi des quantités de liquides inflammables - L'exploitant met en place un suivi des quantités de liquides inflammables entreposés dans le bâtiment 25. Il s'assure que la quantité respecte les valeurs définies dans le tableau des activités en tout instant.

5.2. – Responsable - Ce bâtiment est géré par un responsable désigné.

5.3. – Fermeture du local - Ce local est fermé à clé.

6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESERVOIR DE FIOUL DE 5400M³

6.1. - Dispositions générales

- 6.1.1. - Les prescriptions du présent chapitre 6 s'appliquent au réservoir de fioul de 5400m³ appelé R93 ou R70100.
- 6.1.2. – Celui-ci doit être conforme aux distances d'éloignement prévues à l'article 1 de la circulaire du 9 novembre 1989 ; à cet effet, toute modification préalable de l'installation devra être portée à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Isère.
- 6.1.3. - Le liquide inflammable entreposé dans ce réservoir est du fioul TBTS 1% dont la tension de vapeur REID est inférieure à 500 mb.
- 6.1.4. – Sauf cas de force majeure, aucun wagon ne sera stocké dans la zone proche du réservoir.

6.2. - Cuvette de rétention

- 6.2.1. – L'exploitant met en place un dispositif efficace qui permet de limiter la quantité de fioul contenu dans le réservoir à 4500m³. Il est en mesure de démontrer le respect de cette valeur.
- 6.2.2. - Les murets de la rétention du réservoir de fioul seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.
- 6.2.3. - Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.
- 6.2.4. - La cuvette de rétention sera étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

6.3. - Pollution des eaux

- 6.3.1. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel de sorte qu'elles ne conduisent pas à dépasser les valeurs définies en annexe 3 –partie 1.
- 6.3.2. - En situation normale, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante (déterminée par les méthodes de référence visées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) :
- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203);
 - demande chimique en oxygène : 120 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel ;
 - azote kjedahl : 40 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel.
- 6.3.3. - En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-15 du code de l'environnement à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

6.4. Suivi de la nappe

- 6.4.1. - La qualité des eaux sera quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

6.5. - Lutte contre l'incendie

- 6.5.1.** - Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local pomperie d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes. Aucun bras mort n'existe.
- 6.5.2.** - Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.
- 6.5.3.** - Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.
- 6.5.4.** - Des raccords de réalimentation du réseau sont prévus en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.
- 6.5.5.** - Le débit d'eau d'incendie fixé à 1100m³/h devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.
- 6.5.6.** - Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont de 680 m³/h .
- 6.5.7.** - Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application théorique est de 5 l/m²/mn . Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera alors pris égal à 2,5 l/m²/mn.
- 6.5.8.** - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.
- 6.5.9.** - Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :
- l'extinction en vingt minutes du réservoir ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;
 - l'attaque à la mousse du feu de la cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.
- 6.5.10.** - L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.
- 6.5.11** - Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.
- 6.5.12.** - La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.
- 6.5.13.** - Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie, si possible, ainsi qu'à chaque modification notable des produits stockés.
- 6.5.14.** - Au titre de la mise en commun des moyens, l'exploitant s'assure que la nature de l'émulseur prévu est compatible avec les produits stockés à proximité du réservoir de fioul.
- 6.5.15.** -Les réserves d'émulseurs et moyens nécessaires à l'extinction d'un feu du réservoir seront de 20 minutes sur la base du taux d'application prescrit au § 6.5.7

6.7. - Equipements particuliers

- 6.7.1** - Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

6.7.2. - En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

6.7.3. - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

6.7.4. - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

6.7.5. - Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

6.8. - Gestion du réservoir

6.8.1. - L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel du réservoir en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

6.8.2. - Le réservoir est équipé d'une mesure de niveau retransmise en salle de contrôle.

6.8.3. - Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

6.8.4. - Les mélanges ou formulations de produits ne sont pas autorisés.

6.8.5. Le réservoir fait l'objet de contrôle d'étanchéité. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques

7. PRESCRIPTIONS RELATIVE AUX SOURCES de RADIOELEMENTS

7.1.-Conditions générales de l'autorisation

7.1.1.-Réglementation générale

Le chapitre 7 de l'article 3 du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

7.1.2. Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

7.1.3. Modifications

7.1.3.1. - Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

7.1.3.2. - Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

7.1.4. - Cessation d'exploitation

7.1.4.1. - La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

7.1.4.2. - Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

7.1.5. - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

7.2. - Organisation

7.2.1. - Gestion des sources radioactives

7.2.1.1. - Les sources visées au point 8 de l'article 1 du présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau défini dans ce même article. Les sources non scellées sont interdites.

7.2.1.2. - Enregistrement à l'IRSN. - Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme .

7.2.1.3. - Mouvements de sources - Les mouvements des sources entre les zones identifiées dans le tableau des activités font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

7.2.1.4. - Suivi des mouvements. - Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

7.2.1.5. - Inventaire des sources - Un inventaire des sources présentes est réalisé. Celui-ci mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN). De plus, en application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

7.2.1.6. - Inventaire annuel - Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

7.2.2. - Personne responsable

7.2.2.1. - Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

7.2.2.2. - Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

7.2.3. - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- les résultats du contrôle des débits de dose externe,
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

7.2.4. - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

7.2.4.1. - Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

7.2.4.2. – Déclaration de vol - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

7.2.5. - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

7.2.5.1. – Expositions aussi basses que possibles - L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

7.2.5.2. – Respect des 1mSv/an - En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adéquat sont interposés sur le trajet des rayonnements.

7.2.5.3. – Contrôles annuels - Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.5.4. - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7.2.5.5. – Identification des situations anormales - L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

7.2.5.6. – Consignes de sécurité - Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et périodiquement. Elles font l'objet d'un affichage.

7.2.5.7.- Analyse des situations anormales - Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

7.2.5.8. – Information des services incendie - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

7.2.5.9. - POI - Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

7.2.6. - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

7.2.6.1. – Identification des sources - Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 7.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

7.2.6.2. – Suivi des sources - L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

7.2.6.3. – Exploitation des appareils - Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

7.2.6.4. – Personne habilitée - En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

7.2.6.5. – Gestion des défauts - Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

7.3. - Prescriptions Particulières

7.3.1. - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

7.3.1.1. – Etanchéité - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

7.3.1.2. – Reprise des sources - L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique. En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

7.3.1.3. - Reprise des sources - Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

7.3.2. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

7.3.2.1. – Local sources – Le local sources situé au bâtiment E49 est utilisé uniquement pour de l'entreposage de sources périmées ou en attente d'installation. La durée maximale d'entreposage des sources dans le local est de 4 mois.

7.3.2.2. – Isolation incendie - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

7.3.2.3. – Eloignement aux stockages de combustible - Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

7.3.2.4. – Ouverture des portes - Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

7.4. Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement

7.4.1. - Généralités

7.4.1.1. - Prévention de la pollution atmosphérique – Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

7.4.1.2. - Prévention de la pollution des eaux - Les rejets aqueux radioactifs sont interdits. Les activités liées aux sources (manipulations, stockage...) ne génèrent aucun rejet aqueux.

7.4.2. Déchets

7.4.2.1. – Plan de gestion déchets - L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

7.4.2.2. – Tri - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

7.4.2.3. – Décroissance - Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus bas.

7.4.2.4. - La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.

2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

7.4.2.5. - Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

7.4.2.6. - Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

7.4.2.7. - Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

7.4.2.8. - Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.- Prescriptions relatives au stockage d'acide chlorhydrique

8.1. Implantation - aménagement

8.1.1. - Le réservoir de stockage d'HCl est implanté à l'air libre en extérieur.

8.1.2. - Il est situé à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés.

8.1.3. - L'installation de stockage est implantée à une distance d'au moins 30m des limites de propriété.

8.1.4. - Les seules manipulations autorisées d'HCl sont les dépotages qui se font sur une aire étanche conforme à l'article 4.8.2.

8.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.3 - Installations électriques

Les installations électriques associées doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.4. Exploitation - entretien

8.4.1 - Surveillance de l'exploitation

8.4.1.1. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.1.2. - En particulier, le réservoir doit faire l'objet d'examen périodique. L'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

8.4.1.3. - Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

8.4.1.4. - Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.1.5. - Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

8.4.1.6. - La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

8.4.1.7. - Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

8.4.1.8. - Toute possibilité de débordement de réservoir, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en

apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8.4.1.9. - L'évent permettant d'évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doit avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

8.4.2. - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'HCl détenue. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.4.3. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.4.4. - Fin d'exploitation de la cuve

Lors de la fin d'exploitation de la cuve, celle-ci doit être vidée, nettoyée, dégazée et le cas échéant décontaminée. Elle est si possible enlevée, sinon elle doit être rendue inutilisable par remplissage avec un matériau solide inerte.

8.5. - Risques

8.5.1. - Protection individuelle

8.5.1.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

8.5.1.2. - En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
 - gants et lunettes de protection.

8.5.2 - Moyens de secours contre l'incendie

8.5.2.1. - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

8.5.2.2. - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

8.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.6 "incendie" de l'article 2 du présent arrêté,
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.6 « incendie »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.5.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.5.5 - Stockage et manipulation

8.5.5.1. - Toute source de chaleur ou d'ignition est éloignée du réservoir.

8.5.5.2. - Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

8.5.5.3. - Si le réservoir est installé en surélévation, il est placé sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Le réservoirs situé en surélévation est installé de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

8.5.5.4. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité du réservoir.

8.5.6 - Mise en service

8.5.6.1. - Lors de toute modification ou de réparation du réservoir, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. - Air - odeurs

8.6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

8.6.1.1. - Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et

vapeurs (chapeaux chinois...).

8.6.1.2. - Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

8.6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

8.6.2.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

9.- Prescriptions relatives à la réception d'effluents tiers biodégradables

9.1. – réception effluents tiers

9.1.1. - La société Osiris GIE est autorisée à recevoir, à stocker et à traiter des effluents tiers biodégradables dans sa station d'épuration (STEP) collective d'eaux résiduaires industrielles qui se trouve sur la plate-forme chimique de Roussillon.

9.1.2. - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions du dossier d'information de l'exploitant référencé KS/MH-ENV.08/084 –du 05 septembre 2008.

9.2 - Effluents autorisés

9.2.1. Seuls sont autorisés comme, effluents tiers des effluents aqueux biodégradables qui répondent aux caractéristiques du tableau ci-dessous et qui proviennent des filières suivantes :

- vinicoles ;
- agroalimentaires ;
- cosmétique, parfumerie ;
- rebut de production de boisson ;
- effluent de bassin de rétention.

Paramètre	Spécifications de l'effluents tiers
DCO	<300g/l
COT	<120g/l
DBO5	<150g/l
MES	<2g/l
NGL	<1g/l
PH	Entre 2 et 12
Phosphore	<0.1g/l
Biodégradation (rapport DBO5/DCO)	>30%

9.2.2. - Des effluents provenant d'autres filières pourront être autorisés sous réserve du respect des caractéristiques citées dans le tableau du 9.2.1 et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

9.3 - Effluents interdits

4.1. Sont interdits les effluents tiers qui :

- entraînent une perturbation de la vie biologique de la station, du milieu naturel, des boues produites ;
- ne sont pas compatibles avec les effluents de la station ;
- ont un impact négatif sur le réseau et le fonctionnement de sa station ;
- présentent des risques de toxicité ;
- conduisent à une dégradation de la qualité du rejet final ;
- conduisent à des dépassements des valeurs limites autorisées au rejet général ;
- contiennent une ou plusieurs des 41 substances utilisées pour la caractérisation de l'état chimique, au sens de la directive cadre sur l'eau ;
- contiennent des produits chlorés ;
- contiennent des hydrocarbures ;
- ont un point éclair inférieur à 10°C.

9.4. - conditions de traitement des effluents

9.4.1. Le traitement des effluents tiers sur la STEP ne doit pas consister en une dilution.

9.4.2. L'apport d'effluents tiers ne peut pas être utilisé pour diluer les effluents de la station d'épuration.

9.4.3. L'apport d'effluents tiers est subordonné à la capacité épuratoire disponible. L'exploitant met alors en place un suivi de cette capacité ; en particulier il connaît journalièrement la DCO en entrée de la station.

9.4.4. La charge en DCO d'effluents tiers autorisée à être traitée sur la station Trèfle est limitée à 3t/j et à 800t/an. L'exploitant met en place un suivi de ces paramètres. Ces données sont conservées et mises à la disposition de l'inspection.

9.4.5. Les apports d'effluents tiers sont limités à 150m³/j.

9.5 - acceptation et réception

9.5.0. L'acceptation, la réception et le traitement des effluents tiers s'effectuent selon des procédures écrites par une ou plusieurs personnes formées, compétentes et désignées formellement par écrit.

9.5.1. Procédure d'acceptation préalable des effluents tiers

9.5.1.1. - Préalablement à toute réception d'effluents tiers sur le site, ceux-ci sont soumis à une procédure d'acceptation permettant de déterminer :

- si la station collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions
- si l'apport de ces effluents ne conduit pas à modifier la qualité de l'effluent général
- si l'apport de ces effluents ne conduit pas à des dépassements des valeurs limites de rejets.

A cet effet, des critères spécifiques sont préalablement définis.

9.5.1.2. - Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la STEP recueille sur une fiche de renseignements tous les éléments permettant d'identifier et de caractériser les effluents pour vérifier le respect strict des articles 9.2 et 9.3 et 9.5.1 du présent arrêté.

En particulier figureront les éléments suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent,
- le processus d'obtention de l'effluent,
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, dont les substances particulières contenues, (toxiques, des 41 substances utilisées pour la caractérisation de l'état chimique, au sens de la directive cadre sur l'eau, métaux...)
- les quantités prévisionnelles et les fréquences d'enlèvement.

9.5.1.3. Sur l'échantillon transmis par le producteur en parallèle de la fiche de renseignement, seront réalisées des analyses et notamment un spectre UV. Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect des articles 9.2, 9.3 et 9.5.1 du présent arrêté. Cet échantillon devra être représentatif de l'effluent à traiter.

9.5.1.4. Les caractéristiques identifiées au § 9.5.1.3. seront annexées à la fiche d'identification citée au §9.5.1.2.

9.5.1.5. Le spectre UV de l'échantillon défini lors de l'analyse prévu au § 9.5.1.3. sera enregistré et conservé pendant toute la durée de la validité du certificat d'acceptation.

9.5.1.6. A l'issue de cette procédure et en cas d'acceptation de l'effluent, un certificat d'acceptation est délivré à l'industriel (producteur de l'effluent) pour l'effluent analysé.

9.5.1.7. Le certificat d'acceptation est valable un an. Il doit être renouvelé annuellement.

9.5.2. Réception des effluents tiers sur le site

9.5.2.1. Pendant la phase de validité du certificat d'acceptation préalable, Osiris doit être informé des éventuelles modifications des caractéristiques des effluents à recevoir.

9.5.2.2. Chaque livraison d'effluents est accompagnée d'un document d'identification des effluents. Le certificat d'acceptation et ses références y sont rappelés.

9.5.2.3. La (es) personne(s) désignée(s) vise(nt) le document accompagnant les effluents réceptionnés prenant ainsi connaissance des caractéristiques des effluents.

9.5.2.4. Elle(s) s'assure(nt) que chaque nouvel arrivage sur le site est conforme à tous les critères définis dans le certificat d'acceptation. Elle(s) réalise(nt) 2 échantillons représentatifs prélevés dans la citerne et réalisent des tests d'identification de laboratoire sur un des 2 échantillons et conservent pendant 1 mois le 2ème échantillon dans des conditions adaptées. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5.2.5. Au vu des résultats, elle(s) se prononce(nt) par écrit sur l'acceptation définitive des effluents et justifie chacune des validations faites.

9.5.2.6. L'exploitant de la station d'épuration doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires.

9.5.2.7. - Les analyses sont réalisées par des agents compétents et formés avec des appareils vérifiés et étalonnés régulièrement.

9.5.2.8. - Tout effluent non conforme au certificat d'acceptation préalable sera refusé sur le centre et sera réexpédié chez le producteur initial de l'effluent dans les meilleurs délais et au maximum sous 48h.

9.6 - Registre de suivi

9.6.1. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents.

9.6.2. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de l'effluent, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests et analyses de réception, la référence à la fiche d'analyse et au certificat d'acceptation préalable. Le lieu de stockage est également mentionné.

9.6.3. Tout refus d'effluents sera mentionné dans le registre de suivi.

9.6.4. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.7 : Station d'épuration

9.7.1. En cas de dysfonctionnement de la station, l'envoi des effluents tiers vers la station est interrompu jusqu'à ce que la station soit de nouveau opérationnelle.

9.7.2. Si la charge apportée par la plate-forme est supérieure à la charge en DCO autorisée journalièrement, les effluents extérieurs ne pourront pas être traités.

9.7.3. L'exploitant améliore le rendement en MES de la station de manière à réduire l'impact du projet. En tout état de cause, en cas de non respect des valeurs en MES et DCO, l'apport d'effluents tiers est stoppé.

9.7.4. En cas de dépassements au rejet général sur les paramètres COT ou MES, dans la mesure où aucun des exploitants de la plate-forme n'est identifié comme étant à l'origine de ce dépassement, l'exploitant stoppe les introductions d'effluents tiers.

9.8 - risques et aménagement des installations

9.8.1. Les 3 réservoirs de 80m³ sont dédiés aux effluents Ecoflow.

9.8.2. Les réservoirs cités au § 9.8.1. sont inertés à l'azote. Ils sont équipés d'un système de mesures de niveaux avec seuils d'alarme reportés en salle de contrôle. Un suivi du taux d'azote dans le ciel gazeux est mis en place.

9.8.3. Le dépotage des camions de liquides inflammables doit être réalisé sous inertage.

9.8.4. Le dépotage des camions ne peut être réalisé que lorsque le volume de la rétention est disponible. Une procédure est établie.

9.8.5. Le réservoir enterré de 40 m³ est équipé d'un système de détection de fuite avec alarmes visuelle et sonore. Ce système de détection est contrôlé et testé annuellement, en l'absence de ces équipements ce réservoir ne pourra servir que de fosse de rétention pour l'aire de dépotage et ne devra en aucune façon être utilisé à des fins de stockage.

9.8.6. Le réservoir enterré est équipé d'un système de mesure de niveau.

9.8.7. Le réservoir enterré ne peut stocker des liquides inflammables qu'à condition qu'il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

10 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS PCB

10.1.- Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1180 sont applicables aux transformateurs listés en annexe 11.

ANNEXES

- ANNEXE 1** Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
- ANNEXE 2** Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
- ANNEXE 3** Caractéristiques des effluents aqueux
1ère partie Rejet général au milieu naturel
2ème partie Rejets spécifiques à OSIRIS GIE
- ANNEXE 4** Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
- ANNEXE 5** Surveillance des effets sur l'environnement
- ANNEXE 6** Surveillance des eaux souterraines
- ANNEXE 7** Limites du site de Roussillon et de l'établissement OSIRIS GIE
- ANNEXE 8** Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
- ANNEXE 9** Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
- ANNEXE 10** Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plateforme Les Roches-Roussillon (1ère partie)
- ANNEXE 11** Liste des transformateurs au PCB et leur localisation sur le site

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

A. – CHAUDIERES

A.1. –VLE pour les SO₂, les NO_x, les poussières et le CO

A.1.1. VLE immédiatement

Les VLE du présent chapitre sont applicables immédiatement.

	SO ₂			NO _x (mg/Nm ³)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	
Chaudière 1	Fioul	1 700	<ul style="list-style-type: none"> • A chaque 1^{ère} utilisation et mesures trimestrielles si la durée est de plus de 3 mois • estimation journalière (1) 	450	Mesure continue
	Gaz naturel	35			
Chaudière 3	Charbon	2000	<ul style="list-style-type: none"> • mesures trimestrielles • et estimation journalière (1) 	600	Mesure continue
	Fioul domestique	1700			
Chaudières 4 et 5	Gaz naturel	35	Voir C	350	Voir C
	Gaz naturel	35			
Chaudière de post-combustion (2)	charbon	2000	estimation journalière (1)	225	Mesure continue
Chaudière 6			<ul style="list-style-type: none"> • mesures trimestrielles • et estimation journalière (1) 	600	Mesure continue

(1) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(2) en mode fonctionnement seul

Chaudières	Combustible	Poussières (mg/Nm ³)		CO (mg/Nm ³)		Fréquence
		Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	
Chaudière 1	Fioul	50	Evaluation en permanence	100		
	Gaz naturel	5	-	100		Mesure en continu
Chaudière 3	Charbon	100	Evaluation en permanence	300		Mesure en continu.
Chaudières 4 et 5	Fioul domestique	50		100		
	Gaz naturel	5	Voir C	100		Voir C
Chaudière de post combustion (2)	Gaz naturel	5	-	100		Mesure en continu
Chaudière 6	Charbon	100	Evaluation en permanence	300		Mesure en continu

(1) mesure à réaliser si le combustible est utilisé dans l'année

(2) en mode fonctionnement seul

A.1.2.- VLE applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Les VLE du présent chapitre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

	SO ₂		NOx (mg/Nm ³)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence
Chaudière 1	Fioul	250	200	Mesure continue
	Gaz naturel	10	100	
Chaudière 3	Charbon	250	200	Mesure continue
	Gaz naturel	35	225	Mesure continue
Chaudière 6	Gaz naturel	10	100	Mesure continue
	Fioul charbon	250 250	200 200	Mesure continue

(1) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(2) en mode fonctionnement seul

Chaudières	Combustible	Poussières (mg/Nm ³)		CO (mg/Nm ³)	
		Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence
Chaudière 1	Fioul	25	Evaluation en permanence	50	Mesure en continu
	Gaz naturel	5	-	100	
Chaudière 3	Charbon	25	Evaluation en permanence	100	Mesure en continu.
Chaudière de post combustion (2)	Gaz naturel	5	-	100	Mesure en continu
	Gaz naturel	5	-	100	
Chaudière 6	Fioul	25	Evaluation en permanence	50	Mesure en continu
	Charbon	25		100	

(1) mesuré à réaliser si le combustible est utilisé dans l'année

A.2.- VLE et fréquences de mesures pour les HAP et les COV

		HAP		COV (mg/Nm ³)	
		Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence
Chaudière 1	Fioul	0,1	mesure annuelle (1)	110 en carbone total	mesure annuelle (1)
	Gaz naturel		Pas d'analyse		Pas d'analyse
Chaudière 3	Charbon	0,1	mesure annuelle (1)	110 en carbone total	mesure annuelle (1)
	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse
Chaudière de post-combustion (2)	Fioul	0,1	mesure annuelle (1)	110 en carbone total	mesure annuelle (1)
	Charbon		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)
Chaudière 6	Gaz naturel	0,1	pas d'analyse	110 en carbone total	pas d'analyse
	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse

(1) mesure à réaliser si le combustible est utilisé dans l'année

(2) en mode fonctionnement seul

A.3 - VLE et fréquences de mesures pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides.

Nom de la chaudière	Paramètres		Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
	Nature du combustible utilisé	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	
Chaudière 1	Fioul	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	mesure annuelle (1)	1 exprimée en (As+Se+Te)	mesure annuelle (1)	
	Gaz naturel		Pas d'analyse		Pas d'analyse	
	Charbon		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
Chaudière de post-combustion (2)	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse	
	Fioul		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
Chaudière 6	Charbon		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse	

Nom de la chaudière	Paramètres		Plomb (Pb) et ses composés		Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
	Nature du combustible utilisé	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	
Chaudière 1	Fioul	1 (exprimée en Pb)	mesure annuelle (1)	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	mesure annuelle (1)	
	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse	
	Charbon		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
Chaudière de combustion (2)	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse	
	Fioul		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
Chaudière 6	Charbon		mesure annuelle (1)		mesure annuelle (1)	
	Gaz naturel		pas d'analyse		pas d'analyse	

(1) mesure à réaliser si le combustible est utilisé dans l'année en mode

fonctionnement

seul

B. - INSTALLATION DE COGENERATION (GOSPEL)

B.1. – TURBINE A GAZ + POSTCOMBUSTION : So2, NOx, poussières et O2

B.1.1. VLE 2009-2013

Les VLE du présent chapitre sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

Les valeurs suivantes s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion .

Paramètres	Concentrations	% O₂ sur gaz sec	Fréquence de surveillance
SO ₂	15 mg/m ³	15	estimation journalière (1)
NO _x (en équivalent NO ₂)	60 mg/m ³	15	continue
CO	85 mg/m ³	15	continue
Poussières	15 mg/m ³	15	pas de mesure
O ₂	-	-	continue

(1) sur la base de la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

B.1.2. –au delà de-2013 : TURBINE A GAZ + POSTCOMBUSTION : SO2, NOx, poussières et O2

Les VLE du présent chapitre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Les valeurs suivantes s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion .

Paramètres	Concentrations	% O₂ sur gaz sec	Fréquence de surveillance
SO ₂	10mg/m ³	15	estimation journalière (1)
NO _x (en équivalent NO ₂)	60 mg/m ³	15	continue
CO	85 mg/m ³	15	continue
Poussières	5 mg/m ³	15	pas de mesure
O ₂	-	-	continue

(2) sur la base de la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

B.3. -.VLE pour l'ammoniac.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³ pour la turbine (15 % d'O₂) Une mesure annuelle est réalisée.

B.4. -.VLE pour les HAP et métaux.

Nom de la chaudière	HAP : hydrocarbures polycycliques définis selon la norme NF X 43-329 (1)		Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence
TAG	0,1 (2)	Pas de mesure	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) (3)	Pas de mesure

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

(2) si le flux massique horaire total dépasse 0,5 g/h

(3) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h

C. – CHAUDIERES DE SECOURS

Chaudière	Nature du combustible	SO2	NOX	Poussières (mg/Nm ³)	CO
Chaudière 4	Fioul domestique Gaz naturel	estimation journalière (1)	Une mesure par période de fonctionnement de la chaudière si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine
Chaudière 5	Fioul domestique Gaz naturel	estimation journalière (1)	Une mesure par période de fonctionnement de la chaudière si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine

(1) sur la base de la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Chaudière	Nature du combustible	COV	HAP
Chaudière 4	Fioul domestique Gaz naturel	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine Pas de mesure à réaliser
Chaudière 5	Fioul domestique Gaz naturel	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine	Une mesure par période de fonctionnement si cette période est supérieure à 1 semaine Pas de mesure à réaliser

D. – MESURES A REALISER PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Nom de la chaudière	Nature du combustible	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Chaudière 1	Fioul	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
Chaudière 3	Gaz naturel	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
Chaudière de post-combustion (2)	Charbon	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Gaz naturel	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Chaudière 6	Fioul	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Charbon	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
Chaudière 4	Gaz naturel	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Fioul domestique				
Chaudière 5	Gaz naturel		Voir C		
	Fioul domestique				
TAG	Gaz naturel	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
	Gaz naturel				

Nom de la chaudière	Nature du combustible	Métaux	HAP	COV
Chaudière 1	Fioul	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Gaz naturel	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
Chaudière 3	Charbon	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
	Gaz naturel	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Chaudière 6	Fioul	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Charbon	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
Chaudière 4	Gaz naturel	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)	Mesure annuelle (1)
	Fioul domestique		Voir C	
Chaudière 5	Gaz naturel		Voir C	
	Fioul domestique			
TAG	Gaz naturel	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
	Gaz naturel			

(1) mesure à réaliser si le combustible est utilisé dans l'année

RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E ainsi que par l'intermédiaire de 3 conduites spécifiques en provenance des sociétés NOVAPEX, AIR LIQUIDE HYDROGENE et TERIS et gérées par ces dernières.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA OPERATIONS) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les rejets de la section « chaufferie » d'OSIRIS G.I.E.
- les rejets de l'atelier attaque Raney (RHODIA OPERATIONS) - canal 2.2 :
 - Eaux de refroidissement
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).
- les rejets de l'Atelier oxadiazon (RHODIA OPERATIONS) : canal 2-4
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-2 :
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (ACETEX INTERMEDIATES) - Canal 3-4 :
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-1:
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (BLUESTAR SILICONES)
 - Eaux de sol.
- les rejets de GAMBRO INDUSTRIES - canal 3-5

Canal 4 Nord regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (NOVAPEX) :
 - Eaux de refroidissement : 4-2 R.

- Eaux de sol : 4-2 S.

- les rejets de l'atelier MCS. (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de sol : 4-1 P
 - Eaux de procédé après traitement dont lixiviats de stockage de déchets MCS

- les rejets d'AEROSIL FRANCE - canal 4-5 :
 - eaux de procédé
 - eaux de refroidissement

- les rejets de INDUSTRIELEC – canal 4-2

- les rejets de AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal C 4-7 :
 - Eaux pluviales
 - Eaux de refroidissement

Canal 4 Sud regroupe :

- les rejets de l'atelier Méthionine (ADISSEO) - canal 4-3 :
 - Eaux de refroidissement d'Adisséo
 - Eaux de sol d'Adisséo
 - Eaux de procédé d'Adisséo

- les rejets de l'atelier MCS.R (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de refroidissement - 4-1 R

- les rejets de TERIS - canal 4-4

- les rejets de SOGIF – canal C 4-6 :
 - Eaux pluviales

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique trèfle (OSIRIS).

- les rejets des Ateliers Régénération Acide Acétique, Acétate de cellulose et anhydride acétique (RHODIA OPERATIONS) :
- eaux procédés : canal 1 P
- les rejets de l'atelier Herbicide (RHODIA OPERATIONS) :
- eaux de procédé (partiellement) - canal 2-4 P
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) :
- eaux de procédé (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (NOVAPEX) - canal 4-2 P
- Eaux de procédé
- les buées (condensées) de l'évaporateur de TERIS
- les rejets de l'unité AIR LIQUIDE HYDROGENE – canal 4.7
- Eaux de procédé

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
- Déchets Liquides Procédé Phénol-Cumène

Synthèse par établissement

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

ADISSEO. = C 4-3

RHODIA OPERATIONS = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 2-4 P + C 2-4 + C 3-2 + C 3-2P + C 3-1

ACETEX INTERMEDIATES = C 3-4

BLUESTAR SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + rejet lavage des citernes

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL FRANCE = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)

INDUST ELEC = C 4-2

NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R

AIR LIQUIDE HYDROGENE : C4-7 + C4-7P

GAMBRO = C3-5

Synthèse par canal

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Operations)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Operations + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Operations) + C3.5 (Gambro Industries) + C3-4 (Acetex Intermediates)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6+C4-2+C4-7
(Novapex+ BlueStar Silicones + Aerosil France +Sogif+Indust elec+ Air Liquide Hydrogène)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Adisseo + BlueStar Silicones + Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE

C 1-P (Rhodia operations)+ C 2-4 P + C 3-2 P (Rhodia Operations) + C 4-2 P (Novapex) +C 4-4 P (Teris)
+ C 4-7P (Air liquide Hydrogène)

Synthèse par établissement

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

ADISSEO. = C 4-3

RHODIA OPERATIONS = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 2-4 P + C 2-4 + C 3-2 + C 3-2P + C 3-1

ACETEX INTERMEDIATES = C 3-4

BLUESTAR SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + rejet lavage des citernes

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL FRANCE = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)

INDUST ELEC = C 4-2

NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R

GAMBRO = C3-5

SOGIF = C4-6

Synthèse par canal

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Operations)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Operations + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Operations) + C3.5 (Gambro Industries) + C3-4 (Acetex Intermediates)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6+C4-2
(Novapex+ BlueStar Silicones + Aerosil France +Sogif+Indust elec)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Adisseo + BlueStar Silicones + Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia operations)+ C 2-4 P + C 3-2 P (Rhodia Operations) + C 4-2 P (Novapex) +C 4-4 P (Teris)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX
--

1ère PARTIE : A. REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL

	VALEURS LIMITES PROPOSEES			Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Flux annuel en kg/an	
Débit (m3 / jour)		170 000		C
pH	5.5 à 8.5	-		C+J
Température	30,00	-		C
DCO nd	22,35	3 800		H pendant 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis : M si corrélation avec COT, J sinon
COT	7,35	1 250		C+J
MEST	6,18	1050		J (1)
DBO5	5,29	900		H pdt 3 mois, puis M si corrélation avec COT J sinon (2)
Hydrocarbure s	0,88	150	8000	J
Fluor	0,53	90	28000	J (3)
Azote global	5,29	900	310000	J
Phosphore total	1,00	150	33000	J
Indice phénols	0,06	10	3600	J (3)
Fer	0,18	30	6000	J (3)
Aluminium	0,88	150	20000	J (3)

	VALEURS LIMITES PROPOSEES			Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Flux annuel en kg/an	
Etain	0,18	30	3500	J (3)
Manganèse	0,04	6	1000	J (3)
Zinc	0,12	20	3000	J (3)
Cuivre	0,09	15	2500	J (3)
Chrome total	0,06	10	800	J (3)
Nickel	0,09	15	2000	J (3)
Cyanures	0,02	2,5	400	J (3)
Benzène	0,12	20	500	J (3)
Dichlorophé nol	0,12	20		J (3)
Dichloromét hane	0,18	30		J (3)
Dichlorophé nol + Dichloromét hane	0,26	45		2 fois/an si la fraction non identifiée des Aox représente moins de 2 mg/l J sinon
AOX	si plus de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :			
	mesure substituée par celle du dichlorométhane et du dichlorophénol			J si la fraction halogénée non identifiée représente plus de 0,2 mg/l 2 fois/an dans le cas contraire (4)
	si moins de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :			
	0,18	30		J (4)
Cumène	0,12	20		J (3)
Chlorures	590	100 000		J
Sulfates	480	80 000		J

(1) La mesure des MEST pourra être réalisée en d'autres points que celui du rejet général, avec l'accord de l'inspection des installations classées, compte tenu de la présence de biofilm sous réserve que :

- soit identifiée l'origine du biofilm ;
- soit démontré que le biofilm n'a pas d'impact sur le milieu extérieur ;
- que soit évaluée la part de biofilm dans les MEST de l'effluent général ;
- que soit étudiée la possibilité de récupérer le biofilm ;
- qu'il soit démontré que le positionnement des nouveaux points de mesure prend en compte l'ensemble des rejets du site.

(2) Compte tenu des problèmes analytiques, l'exploitant pourra vérifier le respect des valeurs limites, relatives à la DBO5, au rejet général en mesurant ce paramètre en d'autres points situés en amont du rejet général et sous réserve que la somme des flux mesurés en ces différents points soit égale au flux du rejet général. La fréquence de mesure au rejet général pourra alors être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

(3) Cette fréquence pourra être diminuée si OSIRIS réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre 80% des émissions du polluant considéré. Ce programme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(4) L'identification des organohalogénés et la mesure de la concentration de ceux non identifiés devront être réalisées 2 fois/an

2ème PARTIE : REJETS SPECIFIQUES A OSIRIS GIE :

• A. points de rejet de la chaufferie

A chacun des points de rejet, les valeurs limites de concentration et de flux en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées.

Point 1 chaînes d'eau déminéralisée

PARAMETRES	Concentration (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit	250m ³ /j		Mesure annuelle
pH	5,5 et 8,5		Mesure annuelle
T	<30C		Mesure annuelle
Matières en suspension totales (MEST)	50	12,5	Mesure annuelle
Demande chimique en oxygène	125	31,25	Mesure annuelle
Azote	10	2,5	Mesure annuelle
Phosphore	5	1,25	Mesure annuelle
Sulfate	100	25	Mesure annuelle
Cadmium et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Plomb et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Mercure et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Nickel et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Cuivre et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Chrome et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
AOX	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle

Point 2 fosse de décantation

PARAMETRES	Concentration (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit	500m ³ /j		Mesure annuelle
pH	5,5 et 8,5		Mesure annuelle
T	<30C		Mesure annuelle
Matières en suspension totales (MEST)	50	25	Mesure annuelle
Demande chimique en oxygène	125	62,5	Mesure annuelle
Azote	10	5	Mesure annuelle
Phosphore	5	2,5	Mesure annuelle
Sulfate	100	50	Mesure annuelle
Cadmium et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Plomb et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Mercure et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Nickel et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Cuivre et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Chrome et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
AOX	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle

Point 3 Turbine à gaz

PARAMETRES	Concentration (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit	650m ³ /j		Mesure annuelle
pH	5,5 et 8,5		Mesure annuelle
T	<30C		Mesure annuelle
Matières en suspension totales (MEST)	50	32,5	Mesure annuelle
Azote	10	6,5	Mesure annuelle
Demande chimique en oxygène	125	82	Mesure annuelle
Phosphore	5	3,25	Mesure annuelle
Sulfate	100	65	Mesure annuelle
Aluminium	5	3,25	Mesure annuelle
Cadmium et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Plomb et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Nickel et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Cuivre et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Chrome et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Mercure et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
AOX	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle

Point 4 : bâtiment GEEF

PARAMETRES	Concentration (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit	5000m ³ /j		Mesure annuelle
pH	5,5 et 8,5		Mesure annuelle
T	<30C		Mesure annuelle
Matières en suspension totales (MEST)	15	75	Mesure annuelle
Demande chimique en oxygène	55	275	Mesure annuelle
Azote	10	50	Mesure annuelle
Phosphore	5	25	Mesure annuelle
Sulfate	100	500	Mesure annuelle
Cadmium et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Plomb et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Mercure et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Nickel et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Cuivre et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Chrome et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
AOX	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle

Point 5 caniveau est

PARAMETRES	Concentration (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence d'analyse
Débit	200m ³ /j		Mesure annuelle
pH	5,5 et 8,5		Mesure annuelle
T	<30C		Mesure annuelle
Matières en suspension totales (MEST)	50	10	Mesure annuelle
Demande chimique en oxygène	125	25	Mesure annuelle
Azote	10	2	Mesure annuelle
Phosphore	5	1	Mesure annuelle
Sulfate	100	20	Mesure annuelle
Cadmium et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Plomb et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Mercure et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Nickel et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Cuivre et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Chrome et ses composés	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
AOX	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Inférieur au seuil de détection	-	Mesure annuelle

Canal 2

PARAMETRES	Débit	Fréquence d'analyse
débit maximal total de la chaufferie seule (1)	6600m ³ /j(1)	Mesure en continu

(1) la valeur limite définie peut être calculée sur la base de la mesure du débit au canal 2 moins les débits des rejets des autres unités que celles de la chaufferie.

• **B. Station d'épuration TREFLE**

B.1. Valeurs limites de rejet

Paramètres	Sortie Trèfle Concentration maximale	Flux maximal en sortie de Trèfle	Fréquence d'analyse
Débit	3000m ³ /j		Mesure continue
pH	-		Mesure continue
Température	-		Mesure Continue
DCO (1)	300mg/l	900kg/j	Mesure hebdomadaire
COT	106mg/l	318kg/j	Mesure journalière
DBO5 (1)	100mg/l	300 kg/j	Mesure hebdomadaire
MES (1)	100mg/l	300kg/j	Mesure journalière
Azote global	-	-	Mesure hebdomadaire
Phosphore total	-	-	Mesure hebdomadaire
Indice phénol	0,3mg/l si flux supérieur à 3g/j	-	Mesure hebdomadaire
Cuivre	0,5mg/l si flux supérieur à 5g/j	-	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	10mg/l si flux supérieur à 100g/j	-	Mesure hebdomadaire
Dichlorométhane + benzène + 2.4 dichlorophénol	1,5mg/l en valeur limite mensuelle 3mg/l en valeur journalière si flux dépasse 1g/j	-	Mesure hebdomadaire

(1) Ces paramètres font l'objet d'une surveillance en amont et aval de la station d'épuration conformément aux fréquences d'analyse fixées dans le tableau ci-dessus.
Dans le cas d'une surveillance hebdomadaire, le prélèvement est réalisé chaque semaine un jour différent.

B.2. Rendement

La station d'épuration respecte les rendements suivants :

Paramètres	Rendement minimum	Fréquence d'analyse
Rendement DCO	>85%	Calcul hebdomadaire
Rendement DBO5	>90%	Calcul hebdomadaire
Rendement COT	>85%	Calcul journalier
Rendement MES	>90%	Calcul journalier
Ratio DOC/COT (sortie STEP)	<2,8	Calcul trimestriel

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1. Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2. Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

4.1.1. Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

4.1.2. Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

4.1.3. Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

4.1.4. En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

4.1.5. Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.1.6. La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

4.1.7. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Erreur : source de

la référence non trouvée.

4.1.8. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

4.1.9. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

4.1.10. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.2.3. Contrôles métrologiques

La mesure de débit s'effectue en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

4.3 Analyses des échantillons

4.3.1. Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit ou informatique sur un document prévu à cet effet.

4.3.2. Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

4.4 Etalonnage

4.4.1. L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

4.4.2. Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

4.4.3. Le contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

4.4.4. L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

4.4.5. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement du système de mesure de débit, des contrôles métrologiques annuels devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

(& 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCFde Peyraud)

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

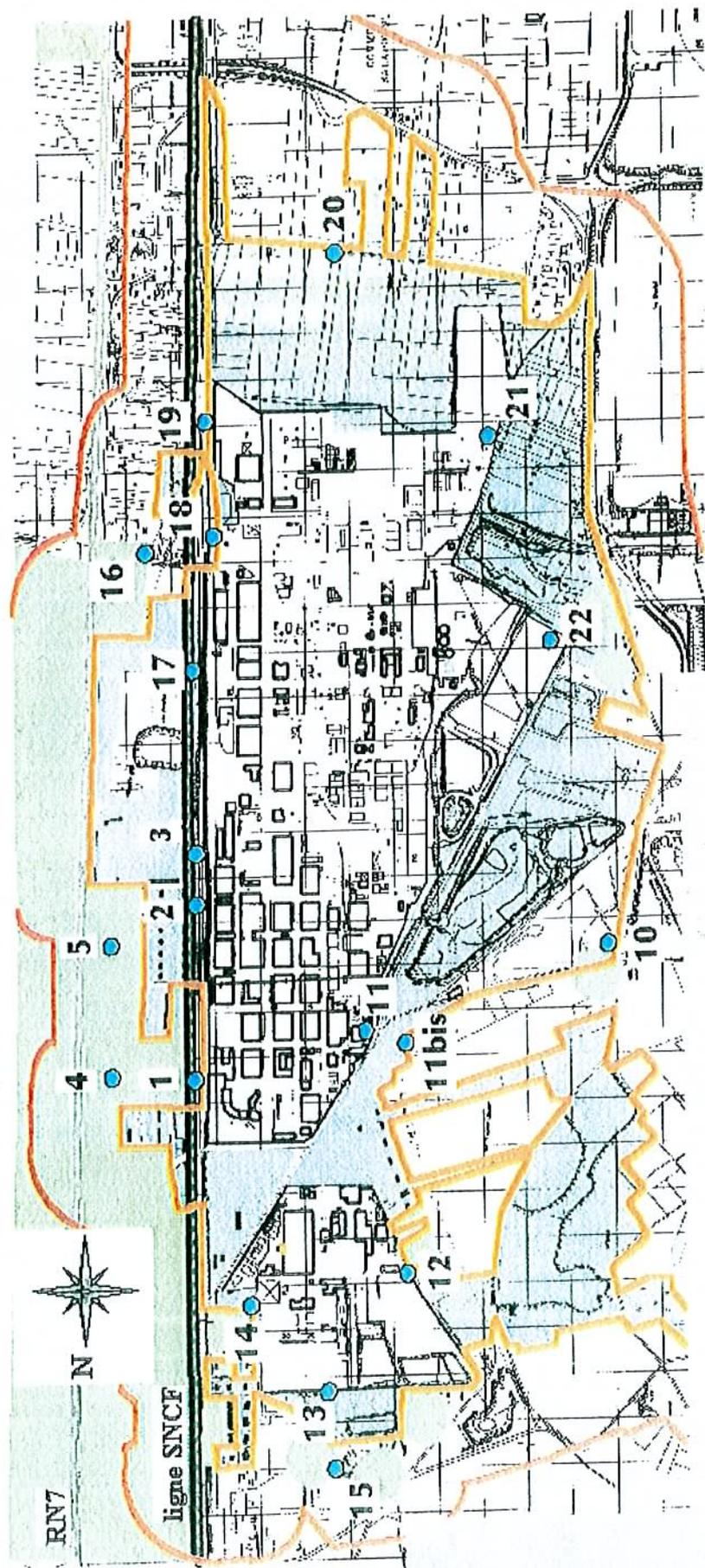
Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 20/12/07

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Le tableau ci-dessous identifie les points de prélèvements et les paramètres à mesurer associés à chacun d'entre eux.

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO17 ; TL 13 ; TM17 ; TN16	Métaux totaux ¹ ; chlorures ; ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL17 ; TL 14 ; TM 17 ;	HAP ; HCl ; ammoniacque ; pH et T°
Cumène - Phénol	TI 17 ; OK 19 ; TI 21 ; TH 22 ; TH20 ; TH18	Cumène ; phénols ; pH et T°
Para Nitro Phénol	TH 11 ; TN 07 ; TN 10 ; TG11	Phénols ; pH et T°
Sulfates	TG 15 ; TG 18 ; TH 17	Sulfates ; pH et T°
Brome	TG 13 ; TG 15 ; PH 12 ; TI 14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK 26 ; TM 23 ; OK 19 ; TG 18 ; TG 22	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF 20 ; TF 22 ; TG 21 ; OK 19	Métaux totaux ; chlorures ; siloxanes ; pH et T°
Cyanures	TG 26 ; PI 29 ; TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29 ; TK 26 ; TG 26 ; TN 10 ; TG 09 ; TC 14 ; TD 22	HCl, BTEX, HAP, métaux totaux, cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO ; pH et T°

¹ Métaux totaux : As, Pb, Cd, Cr tot, Cu, Ni, Hg tot et Zn (norme EN ISO 11885)



-  Zones à Emergence Réglementée
-  Limite de propriété RHODIA
-  200 m de la limite de propriété
-  Position points de mesure

Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement pour un site Multi opérateurs

1ère PARTIE

1. PREAMBULE

Les mouvements de restructuration industrielle, l'intensification des partenariats et la recherche des synergies entraînent aujourd'hui l'apparition et le développement de situations nouvelles par rapport aux schémas du passé.

Traditionnellement, chaque groupe industriel gérait ses unités de production sur ses propres sites à l'intérieur d'un périmètre homogène relevant d'une unité d'appartenance.

On constate maintenant le développement de situations où, sur un même site, comportant plusieurs unités de synthèse de produits chimiques avec les unités d'appui correspondantes qui fournissent utilités et services (les installations), plusieurs acteurs industriels (les exploitants) exploitent différentes unités sur le site qui devient ainsi multi opérateurs et peut lui-même appartenir à un groupe tiers.

Il est nécessaire que dans cette circonstance une gestion cohérente et efficace de l'hygiène industrielle, de la sécurité et de la protection de l'environnement soit maintenue sur le site dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente Charte Hygiène, Sécurité et protection de l'Environnement (HSE) décrit la façon dont cette gestion HSE efficace et cohérente est obtenue.

Elle est accompagnée d'annexes qui en précisent les exigences et l'application à une plate-forme donnée.

2. OBJET DE LA CHARTE

La présente Charte Hygiène, Sécurité, et protection de l'Environnement (HSE), cosignée par tous les exploitants qui s'engagent à en respecter tous les termes, décrit comment une gestion HSE efficace et cohérente est obtenue sur un site multi opérateurs, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle indique la politique et les objectifs généraux de chacune des parties dans le domaine HSE (§ 3 : Déclaration des parties).

Les exigences HSE que chaque exploitant vise à satisfaire sur ses propres installations sont décrites au § 4.1 : Engagement des parties, gestion HSE des sociétés exploitantes.

Chaque exploitant peut disposer de moyens de secours communs au site dans des conditions définies par des règles communes au site et des contrats de service. Il peut lui-même mettre à disposition des autres exploitants des moyens de secours qui lui appartiennent dans des conditions également définies par des contrats de service.

La coordination des actions HSE, la gestion des moyens communs d'intervention et des sinistres sont précisées § 4.2 : Engagement des parties, coordination HSE Plate-forme et gestion des moyens communs HSE.

3. DECLARATION DES PARTIES

Chacun des exploitants du Site déclare adhérer à la politique Hygiène, Sécurité et protection de l'Environnement (HSE) décrite ci-après :

3.1. Généralités

- Aucune priorité ne peut s'exercer au détriment de la sécurité.
- La sécurité est un élément fondamental du contrat moral qui lie chaque membre du personnel à son unité d'appartenance.
- L'adhésion à la politique HSE constitue un des critères de choix des partenaires dans les opérations d'association, de fourniture et de sous-traitance.

3.2. Sécurité des procédés

- Les procédés de fabrication sont conçus, développés et exploités de manière à en maîtriser les risques, c'est-à-dire prévenir les accidents et maîtriser leurs conséquences éventuelles vis-à-vis du personnel, des populations riveraines et de l'environnement.
- La sécurité des procédés est analysée par des méthodes reconnues.

3.3. Hygiène et sécurité du travail

- Des conditions de travail sûres et satisfaisantes sont procurées au personnel (y compris intérimaires) et un haut niveau d'hygiène industrielle est garanti (y compris aux Entreprises Extérieures).
- Les personnes travaillant dans les différentes entités du Site reçoivent un niveau de formation adapté aux risques de leurs tâches.
- L'organisation et des plans d'actions spécifiques ont pour objectif la réduction du nombre d'accidents de manière continue.

3.4. Protection de l'environnement

- La réduction de l'impact des activités est recherchée en permanence, en privilégiant la prévention des pollutions et les technologies propres et en maîtrisant les pollutions accidentelles.
- Un contrôle strict des effluents, émissions atmosphériques et déchets est assuré.

3.5. Droit à l'information

- Une communication active dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement est pratiquée et les informations correspondantes sont fournies au personnel, aux clients, aux actionnaires, aux prestataires de services extérieurs, aux populations concernées et à leurs organisations.
- Les objectifs et les réalisations dans le domaine de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement sont portés à la connaissance des autres exploitants au moins une fois par an.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Gestion HSE des sociétés exploitantes

4.1.1. Responsabilités

Chaque société exploitante est pleinement et exclusivement responsable de l'exploitation de ses installations.

Les sociétés exploitantes désignent chacune un Directeur d'Exploitation et lui accordent l'autorité sur leur personnel ainsi que suffisamment d'autonomie financière pour que celui-ci ait une délégation de responsabilité incontestable concernant l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement. Cette délégation doit être formalisée.

Chaque Directeur d'Exploitation exerce pleinement les responsabilités auxquelles la société dont il est salarié est assujéti en tant qu'exploitant au titre de la réglementation sur les installations classées et la protection de l'environnement (réglementation ICPE) et au titre de la réglementation du travail en tant qu'employeur et donneur d'ordres.

A ce titre, le Directeur d'Exploitation établit les demandes d'autorisation requises par la réglementation ICPE, applique les prescriptions légales et réglementaires et est l'interlocuteur direct de l'administration pour toute question concernant les installations de sa société.

Afin d'obtenir un niveau de performance qui permette d'atteindre les objectifs décrits dans la déclaration des parties, chaque exploitant s'engage à gérer l'Hygiène, la Sécurité et la protection de l'Environnement en conformité avec les exigences décrites en annexe (annexe dite "Exigences") pour les installations soumises à la Directive SEVESO.

L'exploitant, sous sa responsabilité, détermine et met en place librement les méthodes et moyens permettant de satisfaire ces exigences.

Cependant les Directeurs d'Exploitation, notamment dans le cadre de la Revue de Direction du Comité de Coordination HSE Plate-forme (cf. § 4.2), rechercheront une cohérence dans le choix et la mise en application de ces méthodes et moyens afin de maintenir une certaine homogénéité sur le Site.

Puisqu'il s'agit d'exigences minimales, l'exploitant est fortement encouragé à faire mieux et a toute liberté pour s'engager dans des programmes HSE complémentaires, par exemple concernant l'amélioration du comportement.

4.1.2. Audit

Chaque exploitant s'engage à faire auditer son système de management HSE au moins tous les trois ans par une tierce partie choisie par lui-même et à communiquer les résultats à chacun des membres lors d'une Revue de Direction HSE du Comité de Coordination HSE Plate-forme.

Le système de management HSE de chaque exploitant devra atteindre au moins le niveau de performance minimum défini par la Revue de Direction HSE du Comité de Coordination HSE Plate-forme. L'exploitant défaillant devra réaliser les actions correctives dans les meilleurs délais.

4.2. Coordination HSE du Site et gestion des moyens communs HSE

4.2.1. Généralités

La coordination des questions HSE sur le Site est assurée au moyen d'une Revue de Direction HSE du Comité de Coordination HSE Plate-forme. L'existence et les attributions du Comité de Coordination HSE Plate-forme sont définies sans préjudice et n'affectent en aucun cas l'engagement défini à l'article 4.1.1 selon lequel chaque société exploitante est pleinement et exclusivement responsable de l'exploitation de ses installations. Le Comité de Coordination HSE Plate-forme lors d'une Revue de Direction HSE désigne en son sein un Président, qui présidera aussi la réunion du Comité de Coordination HSE Plate-forme avec les Représentants du personnel des sociétés exploitantes.

4.2.2. Le Comité de Coordination HSE Plate-forme

Le Comité de Coordination HSE Plate-forme est constituée des Directeurs de toutes les sociétés exploitantes.

Le Comité de Coordination HSE Plate-forme réalise une Revue de Direction HSE. Il se réunit sur convocation de son Président avec un délai de quinze jours ouvrables. Le Président fixe, sur proposition des Directeurs d'Exploitation et de l'Ingénieur Sécurité-Environnement du Site, l'ordre du jour dans la convocation.

Elle se réunit également et sans délai, en cas d'urgence, sur convocation de un Directeur d'Exploitation pour traiter du cas d'urgence.

Un Directeur d'Exploitation peut se faire remplacer par une personne de son choix.

La Revue de Direction HSE ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents, sauf en cas d'urgence où aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations de la Revue de Direction HSE sont constatées par des compte rendus soumis à l'approbation de l'ensemble des participants et signés par le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme et un Directeur d'Exploitation ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Directeurs d'Exploitation.

Un Directeur d'Exploitation peut donner pouvoir à un autre Directeur d'Exploitation de le représenter.

Chaque exploitant bénéficiera d'un droit de vote per capita, chaque exploitant bénéficiant donc d'un vote au sein du Comité de Coordination HSE Plate-forme.

Pour être valablement votée, une délibération de du Comité de Coordination HSE Plate-forme doit réunir la majorité simple des présents.

En cas d'égalité, la voix du Président ne sera pas prépondérante.

Toutefois, toute modification ou amendement de Charte, et/ou de ses annexes, requerra l'accord unanime des exploitants adhérents à la dite Charte.

Sous couvert de l'ensemble des sociétés exploitantes du Site, le Comité de Coordination HSE Plate-forme lors de la Revue de Direction HSE :

- Établit les règles communes du Site,
- Valide les systèmes de management HSE et les objectifs que se fixent chacun des exploitants,
- Procède à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la Charte HSE,
- Confie à un Ingénieur Sécurité-Environnement la mission de consolider les risques identifiés par chacun des exploitants et de décrire les moyens de prévention et d'intervention correspondants dans un POI (Plan d'Organisation Interne) du Site.

Ce POI et ses versions successives avec les moyens de prévention et d'intervention en cas de sinistre qui y sont décrits, sera soumis à l'agrément préalable de chaque société exploitante représentée, par son Directeur d'Exploitation.

Lors de la Revue de Direction HSE, le Comité de Coordination HSE Plate-forme dresse également, sur proposition de l'Ingénieur Sécurité-Environnement l'inventaire des moyens de prévention et de secours communs, ainsi que leur organisation, leur gestion et la façon dont ils seront coordonnés et complétés avec des moyens extérieurs aux sites, privés ou publics le cas échéant.

4.2.3. La réunion du Comité de Coordination HSE Plate-forme avec les Représentants du personnel des sociétés exploitantes

Une réunion du Comité de Coordination HSE Plate-forme (Directeurs d'Exploitation) avec les Représentants du personnel de toutes les sociétés exploitantes (1 représentant par société) se réunit deux fois par an sur convocation de son Président avec un délai de quinze jours ouvrables. Le Président fixe, sur proposition des Responsables d'Exploitation, de l'Ingénieur Sécurité-Environnement du Site et des demandes des partenaires sociaux des entreprises exploitantes, l'ordre du jour dans la convocation.

Un Directeur d'Exploitation peut se faire remplacer par une personne de son choix.

Les délibérations faites lors de cette réunion sont constatées par des comptes rendus soumis à l'approbation de l'ensemble des participants et signés par le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme et de l'Ingénieur Sécurité-Environnement du Site.

Cette réunion a pour objectif de présenter et de discuter des règles communes et de prévenir les risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents exploitants.

Elle ne substitue pas au CHSCT des sociétés exploitantes.

4.2.4. L'Ingénieur Sécurité-Environnement du Site

L'Ingénieur Sécurité-Environnement du Site, nommé par le Comité de Coordination HSE Plate-forme lors de la Revue de Direction HSE, propose les formations et exercices nécessaires à une bonne exécution des interventions, y compris avec la participation des moyens extérieurs aux sites dont l'aide pourrait être requise.

Après approbation du Comité de Coordination HSE Plate-forme, l'Ingénieur Sécurité-Environnement met en oeuvre ces formations et exercices.

Cet Ingénieur reçoit aussi les missions suivantes :

- Coordonne la participation des différents exploitants à la définition du PPI par l'administration (Plan Particulier d'Intervention).
- Collecte et tient à jour, sur indication de chaque exploitant, les listes de personnel d'astreinte qui serait réquisitionné en cas d'urgence.
- Dresse une liste des Directeurs d'Exploitation. A défaut de la présence du Directeur de l'entité concernée ou de son représentant nommément désigné par lui, le DOI (Directeur des Opérations Internes) serait une personne présente au moment du déclenchement du POI sur le Site, choisie parmi cette liste.
- Suscite entre les Directeurs d'Exploitation des échanges d'information mutuels sur la nature des risques présents sur le Site. Tous les Directeurs d'Exploitation seront formés à la gestion des situations de crise.

- Examine la création des zones de sécurité ou des zones de non-feu sortant du périmètre d'exploitation de chaque société et fait réaliser la mise à jour et la diffusion du plan situant ces zones.
- Met à l'ordre du jour de la Revue de Direction HSE, au moins une fois par an, l'examen de la prévention des accidents, de la gestion des moyens de secours communs et de l'organisation des situations d'urgence.
- Met à l'ordre du jour de la Revue de Direction HSE, chaque fois qu'un de ses membres le lui demande, les questions concernant la sécurité, l'environnement, l'hygiène ainsi que l'application de cette Charte.
- Coordonne la représentation du Site à l'extérieur lorsque plusieurs exploitants sont concernés et qu'une cohérence de représentation est nécessaire.

Au cas où, un ou plusieurs exploitants ne respecteraient pas les recommandations décidées en Revue de Direction HSE, celui-ci pourrait en appeler à la hiérarchie des sociétés exploitantes concernées, puis, en cas d'échec, à la procédure d'arbitrage (cf. § 5.9).

4.2.5. Moyens HSE communs

Les moyens HSE communs concernent :

- Le contrôle d'accès
- La surveillance du Site
- Les premiers secours
- Les Pompiers
- Les moyens fixes d'intervention, à l'exception de ceux propres aux installations
- Les moyens mobiles d'intervention
- Le Service Médical
- La collecte, le traitement et le rejet des effluents aqueux
- L'inspection des matériels et équipements sous pression.

Des contrats de prestations de service règlent, entre les parties, le fonctionnement et l'utilisation de ces moyens communs.

Tout projet impactant ou pouvant impacter ces moyens HSE communs devra faire l'objet d'une concertation avec l'entreprise responsable de la gestion de ces moyens communs.

Cette disposition s'applique aux exploitants présents sur la Plate-forme ainsi qu'à toute nouvelle entreprise s'implantant sur la Plate-forme.

4.2.6. Prévention et gestion des interventions

Les études de danger, et éventuellement de sûreté sont réalisées par chacun des exploitants pour ses installations.

L'exploitant est responsable de la détection de tout risque ou sinistre ayant son origine dans son périmètre d'exploitation et il doit en informer les autres exploitants.

En cas de sinistre, il peut arriver que :

- La lutte contre le sinistre requiert des moyens communs ou appartenant à un autre exploitant ou extérieurs au Site.
- Le sinistre ait des conséquences sur les installations d'autres exploitants ou à l'extérieur du Site.
- Le sinistre soit détecté à l'extérieur du Site.

Il est donc nécessaire que les risques, les moyens de prévention et de lutte, les exercices soient rassemblés au niveau du Site dans un POI : Plan d'Organisation Interne du Site.

Ce POI est un document officiel, approuvé par chacun des exploitants et l'administration.

Ce POI est réalisé et mis à jour avec les exercices correspondants sous la direction d'un Ingénieur Sécurité-Environnement à qui le Comité de Coordination HSE Plate-forme a, sous couvert des sociétés exploitantes, confié la mission (cf. § 4.2.1).

Le déclenchement du POI se fait sur réquisition d'un exploitant ayant connaissance d'un sinistre présentant l'une des caractéristiques décrites ci-dessus.

Le commandement est assuré par le DOI mentionné au § 4.2.2.

5. DIVERS

5.1. Durée de validité de la Charte

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature (Date d'Effet). Chaque exploitant, partie à la présente Charte, s'engage à en respecter les termes et conditions pour une durée équivalente à la durée de l'exploitation de ses installations sur le Site. La présente Charte s'applique à toute installation implantée sur le Site par tout exploitant, partie à la présente, postérieurement à la date d'effet.

En cas de cessation d'exploitation, chaque exploitant respectera les obligations légales et réglementaires applicables en la matière, en particulier formalités déclaratives et, le cas échéant, obligations de remise en état.

5.2. Modifications

Les dispositions de la présente Charte seront réexaminées régulièrement, et au moins tous les cinq ans, afin de tenir compte de l'évolution des conditions industrielles et réglementaires du Site. Tout amendement ou modification aux dispositions de la présente Charte sera soumis à l'agrément préalable et écrit des parties. Le Comité de Coordination HSE Plate-forme lors d'une Revue de Direction HSE pourra saisir les parties de tout projet en ce sens.

5.3. Transfert

Il est rappelé que tout exploitant sur le Site doit adhérer à la présente Charte et tout exploitant prend en conséquence l'engagement de faire connaître cette condition essentielle en cas de cession de ses activités.

Dans l'hypothèse où les exploitants devraient constituer une entité juridique pour l'exploitation de services en communs sur le Site, ils s'engagent à étudier les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Charte pour l'adapter à la nouvelle situation, y compris et sans que cela soit limitatif, un transfert de la Charte au bénéfice d'un GIE.

Pour les besoins du présent article :

- Cession :

S'entend soit du transfert à titre gratuit ou onéreux du contrôle du capital d'un exploitant par voie de vente, fusion, scission, ou autres, soit de toute cession, de tout ou partie du fonds de commerce ou des actifs d'un exploitant situé sur le Site, par voie de vente, apport ou autres moyens titres de

propriété, ainsi qu'une location ou location gérance de ces fonds de commerce ou actifs, ou de toutes autres conventions comportant les exploitations par un tiers.

5.4. Force majeure

Par force majeure sont entendus des événements irrésistibles, imprévisibles et extérieurs à la partie affectée par ces événements, rendant impossible pour cette partie, l'exécution de ses engagements au titre de la présente Charte. Sont considérés comme tels, sans limitation, des faits de grève, incendie, explosions, inondations, sinistres, décisions gouvernementales ou administratives.

La partie affectée dans ses engagements visés par cette Charte par la force majeure en informera les autres parties immédiatement par tout moyen avec confirmation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et leur indiquera la durée et les conséquences prévisibles de cette situation. Les parties se rapprocheront en vue de prendre de bonne foi les mesures les plus appropriées pour assurer la reprise de l'exécution aussi rapide que possible des engagements de la partie affectée. La partie invoquant la force majeure fera ses meilleurs efforts pour en atténuer et en supprimer dès que possible les effets, devra avertir les autres parties de la cessation du cas de force majeure et devra reprendre l'exécution de ses engagements au titre de la présente Charte, immédiatement après la cessation de cette situation de force majeure.

Les cas de force majeure ont un effet suspensif sur les engagements des parties dont l'exécution est empêchée par la force majeure.

5.5. Confidentialité et protection de la propriété industrielle

Chaque société exploitante, partie à la présente Charte, s'engage à conserver secrètes et confidentielles toutes "Informations Protégées" (comme définies ci-après) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces Informations Protégées ne soient pas divulguées à des tiers.

Par "Informations Protégées", il faut entendre : toute information, donnée, étude, photographie, rapport, plan, échantillons de produits, ou tout autre information de nature technique, industrielle, commerciale ou de toute autre nature, et notamment, sans limitation, toute information relative à tout procédé de fabrication, secret de fabrique ou savoir-faire afférents aux installations et/ou à l'exploitation d'une société exploitante du Site, qui pourrait être communiquée à un autre exploitant ou dont cet autre exploitant pourrait prendre connaissance à l'occasion de la mise en oeuvre de cette Charte, de visites dans les installations et / ou laboratoires, ou de discussions avec les représentants de cet exploitant.

Chaque société exploitante, partie à la présente Charte, s'engage à ne faire aucun usage des Informations Protégées, et notamment à des fins industrielles, commerciales ou de recherche et développement.

Aucune partie ne pourra prétendre à un droit quelconque à une licence, une option de licence, ou à toute autre utilisation des Informations Protégées appartenant à une autre partie, laquelle reste et demeure le propriétaire exclusif de ces Informations Protégées.

Aux fins d'application des obligations de secret de non usage ici souscrites, chaque partie s'engage à ne communiquer des Informations Protégées qu'à ses seuls employés qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de la présente Charte et pour lesquels elle se porte fort du respect desdites obligations.

La partie recevant ou ayant connaissance d'Informations Protégées notifiera clairement aux dits employés les obligations de confidentialité et de non usage qui couvrent ces Informations Protégées et leur demandera de traiter ces Informations Protégées conformément aux dispositions du présent article.

Les restrictions citées ci-dessus relatives à l'usage et à la divulgation des Informations Protégées ne s'appliqueront pas à celles de ces informations qui :

- Correspondent à des informations que la partie qui les reçoit possédait avant qu'elles ne lui aient été communiquées ou portées à sa connaissance
- Sont dans le domaine public du fait d'une publication écrite ou pour toute autre raison, au moment où elles sont communiquées, ou qui y tomberaient par la suite sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie qui les a reçues
- Correspondent à des informations qui ont été fournies par un tiers, légalement et sans restriction à leur divulgation.

Les présentes obligations de confidentialité et de non usage resteront en vigueur pendant toute la durée d'application de la présente Charte et pendant une période de 10 ans à compter de sa date d'expiration.

5.6. Droits de circulation et d'accès

Des conventions particulières entre les parties fixent les règles et/ou servitudes de circulation et d'accès appliquées entre elles, aux visiteurs et aux Entreprises Extérieures intervenant sur les différentes installations du Site.

5.7. Sanctions

Toute contravention par un des exploitants ("l'exploitant défaillant") de toute disposition de la présente Charte ou le non respect par celui-ci de la réglementation sur l'Hygiène, la Sécurité ou l'Environnement, pourra être sanctionnée par le paiement d'une indemnité financière correspondant au montant du coût des mesures techniques de protection mises en oeuvre par les autres exploitants pour se prémunir des conséquences dangereuses résultant pour eux du non respect par l'exploitant défaillant de ces obligations.

Le paiement de cette indemnité est soumis aux conditions ci-dessous :

En présence d'un risque sérieux de danger ou de préjudice pour un exploitant, résultant de la défaillance d'un autre exploitant, le premier saisira le Comité de Coordination HSE Plate-forme qui se réunira pour entendre l'exploitant défaillant et éventuellement préconiser à l'exploitant défaillant les mesures appropriées pour remédier à sa défaillance, ainsi que le délai - qui devra être raisonnable - dans lequel les mesures devront avoir été mises en oeuvre. Faute pour l'exploitant défaillant d'y procéder, les autres exploitants pourront prendre les mesures techniques de protection requises pour se prémunir contre le risque de danger ou de préjudice résultant pour eux de la défaillance de l'exploitant défaillant, à condition de veiller à mettre en oeuvre ces mesures au moindre coût.

En cas de contestation par l'exploitant défaillant sur l'opportunité ou la nature des mesures préconisées, ou prises, et par dérogation aux dispositions de l'article 5.9, les parties pourront avoir recours à un expert indépendant ("l'expert") désigné conjointement par le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme et l'exploitant défaillant ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'expert aura pour mission de vérifier le caractère sérieux du risque de danger pour tout exploitant sur le Site, le non respect par l'exploitant défaillant de ses obligations, l'opportunité des mesures préconisées ou prises, leur capacité à éliminer ou réduire sensiblement le risque dans des proportions raisonnablement admissibles, le coût des mesures, le caractère proportionné entre les mesures et le risque.

L'expert devra mener sa mission en respectant le principe du contradictoire, entendra les parties en leurs explications verbalement, recevra leurs explications écrites. Ses conclusions lieront définitivement les parties.

Les frais de l'expertise seront pris en charge par la partie reconnue en tort par l'expert.

5.8. Renonciation à recours

Chaque exploitant souscrira ou fera souscrire pour son propre compte les assurances nécessaires et suffisantes pour couvrir ses risques et les responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation de ses installations sur le Site.

Chaque exploitant déclare bien connaître les nuisances auxquelles il peut être exposé, notamment en raison de la proximité des installations industrielles des autres exploitants.

Chaque exploitant renonce à tout recours contre les autres exploitants et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique, pour tous dommages et réclamations y afférents qui pourraient être causés à ses biens ou à ses préposés, du fait des activités exercées au sein des installations industrielles des autres exploitants, sauf en cas de faute grave de ceux-ci.

Chaque exploitant s'engage à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens appliquées sur le Site.

Les sociétés tierces (sociétés non signataires de la Charte) intervenant sur le Site devront se conformer aux prescriptions de la Charte HSE les concernant, mais ne se verront pas appliquer la clause de non recours telle que définie dans l'article 5.8.

Les exploitants du Site s'engagent à suivre une règle commune en ce qui concerne la couverture en matière de responsabilité civile des sociétés tierces appelées à intervenir sur leurs biens.

Avant toute passation de marché, ces sociétés tierces intervenant sur le Site devront :

- soit justifier d'une couverture d'assurance responsabilité civile,
- soit souscrire une police ad hoc mise à leur disposition et négociée à cet effet par le Groupe RHODIA pour leur compte.

5.9. Résolution des conflits

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend survenant entre elles à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente Charte. A cette fin, le Comité de Coordination HSE Plate-forme pourra proposer toute initiative ou voie de règlement entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente. Les dispositions des articles 1451 à 1491 du nouveau Code de Procédure Civile s'appliqueront, étant précisé que l'arbitre statuera en amiable compositeur, que sa décision sera finale et sans appel et que sa sentence devra préciser la ou les parties devant supporter les coûts de l'arbitrage et leur montant.

5.10. Financement de la gestion HSE du Site

Le Président du Comité de Coordination HSE Plate-forme fait établir mensuellement un état des dépenses réelles concernant la coordination HSE qui n'auraient pas été prises en compte directement par un exploitant ou dans le cadre d'un contrat de service. Ces dépenses sont réparties entre les exploitants au prorata des effectifs inscrits pour moitié et du montant annuel payé pour les services communs HSE du Site pour l'autre moitié.

Fait à Roussillon, le 06/06/2008

Pour ADISSEO
Le Directeur A. DUBOIS

Pour AIR LIQUIDE - SOGIF
Le Responsable Usine
S. MARTINEAU

Pour BLUESTAR SILICONES
Le Directeur JF. FRAOLINI

Pour CEI.ANESE
Le Responsable d'exploitation
P. RAYNAL

Pour EL.YO Energie Services
Le Directeur C. MORTIER

Pour EVONIK Industries
Le Directeur B. DESPEYROUX

Pour GAMBRO Industries
Le Responsable Usine
S. CHECHIRLIAN

Pour GESIP
Le Secrétaire Général
Y. VANLERBERGHIE

Pour INDUSTRIELLEC Sud-Est
Le Directeur Gilles HUMBERT

Pour NOVAPEX
Le Directeur A. AUTHIER

Pour OSIRIS GIE
Le Directeur J.L. MARTIN

Pour PRAYON
Le Directeur C. ARCACHIE

Pour RHODIA OPERATIONS
Le Directeur J. GALLUCCI

Pour TERIS
Le Directeur Y. LAMBERT

Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement pour un site Multi opérateurs

2ème PARTIE

Annexe "Exigences"

Les exigences de cette annexe sont applicables aux exploitants du site utilisant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement répertoriées dans le cadre de la directive européenne SEVESO.

Cette annexe décrit les exigences en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement mentionnées au § 4.1.1 de la Charte.

1. ORGANISATION HSE

1.1. Direction HSE

Le directeur d'exploitation établit un organigramme clair et complet de l'organisation sous son autorité.

Un des cadres lui rapportant directement, ou éventuellement lui-même, est nommé comme "coordonnateur HSE".

Le coordonnateur HSE, à défaut du directeur d'exploitation, participe au comité de coordination HSE du site et à la Revue de Direction HSE.

Il vérifie que les exigences mentionnées aux § 1 à 13 de cette annexe ont chacune un responsable ayant pour mission de les satisfaire.

Il vérifie que pour chaque exigence le responsable a un objectif mesurable.

Il vérifie que tous les documents mentionnés aux § 1 à 13 de cette annexe sont établis correctement, à temps, et en archive un exemplaire.

Les performances HSE sont prises en compte dans l'évaluation du personnel.

1.2. Revue de direction

Une fois par an au moins, la satisfaction de l'ensemble des exigences HSE fait l'objet d'une revue par le directeur d'exploitation (revue de direction). Cette revue fait l'objet d'un compte-rendu mentionnant les résultats obtenus vis à vis des objectifs de l'année précédente, les objectifs pour l'année à venir et des plans d'action avec responsables désignés pour les atteindre.

1.3. Comité de sécurité

Le directeur d'exploitation ou le responsable HSE préside les travaux du CHSCT ou d'un comité équivalent relevant de la société exploitante dont il est salarié.

2. FORMATION DU PERSONNEL, EMBAUCHE ET AFFECTATION

Le directeur d'exploitation doit établir un plan de formation de son personnel décrivant les niveaux requis et les formations à avoir suivi pour pouvoir tenir chacun des emplois sur les installations dont il est responsable.

Ces formations comprennent obligatoirement :

- Dès l'arrivée du nouvel employé sur le site une sensibilisation au risque chimique et à la réglementation HSE du site ainsi qu'aux risques particuliers de son unité d'affectation,
- Un accueil au poste lors de la prise d'un nouveau poste,
- Une formation adaptée aux risques du poste sur les mêmes sujets HSE dès les premiers mois de la prise d'un nouveau poste.

Le plan de formation est mis à jour annuellement avec le nom des employés à former et le libellé des formations.

Ce plan tient compte :

- Des analyses incidents / accidents
- De l'évolution de la réglementation et des normes ainsi que des nouveaux équipements
- Des habilitations du personnel, qu'elles soient réglementaires (soudeurs, électriciens, personne compétente pour les radioéléments...) ou requises par l'exploitant lui-même.
Une liste des personnes habilitées est tenue à jour avec mention du type d'habilitation et sa période de validité.
- Des besoins exprimés par les salariés eux-mêmes.

La surveillance médicale des salariés est assurée par le médecin du travail. Les objectifs des examens médicaux du travail, définis réglementairement par l'article R 241-38 du Code du Travail sont de s'assurer que le salarié est médicalement apte à son poste de travail. Le cas échéant proposer des adaptations du poste de travail ou l'affectation à un autre poste. Dépister les éventuelles répercussions de l'activité de travail sur la santé des salariés. L'aptitude est définie précisément pour un poste de travail. Elle peut être élargie pour un ensemble de postes de travail défini en cohérence avec l'organisation du travail de chaque établissement (remplaçants tous postes d'une unité de fabrication ou d'un service).

3. ORDRE ET PROPRETE, INSPECTIONS PLANIFIEES

- Le directeur d'exploitation organise un programme de tournée des installations dont il est responsable de telle sorte que l'ensemble de ces installations, y compris les locaux administratifs, soit inspecté au moins une fois par an.
Le directeur d'exploitation lui-même, ou à défaut un de ses subordonnés directs au moins, doit assister à la tournée.
- Par ailleurs, chaque exploitant met en place un programme d'inspections planifiées.
Chaque inspection doit avoir un responsable qui définit la zone à inspecter, le thème retenu pour l'inspection, qui s'assure qu'un compte rendu est publié, discuté lors de réunions Hygiène-Sécurité-Environnement avec le personnel et que les mesures correctives et préventives éventuelles sont définies et mises en place.

Le thème "ordre et propreté" est retenu au moins une fois par an.

4. ENQUETES ET STATISTIQUES SUR LES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le directeur d'exploitation élargit la notion d'accident à tout événement ayant causé une perte significative, que celle-ci soit une blessure, une atteinte à l'environnement ou des dégâts aux installations. En ce sens la politique HSE devient une politique de maîtrise des pertes.

Le directeur d'exploitation met en place une procédure d'analyse et de suivi incident / accident.

Cette procédure doit comprendre les étapes suivantes:

- Liste des personnes à aviser.
- Description de l'accident / incident.
- Analyse des causes (causes immédiates et fondamentales).
- Définition des mesures correctives,
- Vérification que les mesures correctives approuvées ont été effectivement mises en place et se révèlent efficaces.

Le directeur d'exploitation tient à jour, ou fait tenir à jour, un fichier résumant les analyses accident / incident et leur suivi.

En cas d'atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, une déclaration d'accident est envoyée sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Le directeur d'exploitation tient des statistiques sur les incidents / accidents :

➤ Mensuellement :

- Indicateurs d'échecs (TF1 ; TF2 ; etc...)
- Taux de gravité (TG)
- Nombre de rejets hors normes arrêté de classement

➤ Annuellement :

Il analyse tous les incidents / accidents par type et utilise cette analyse qui constitue un chapitre de son rapport annuel « hygiène, sécurité, environnement » pour établir les priorités de ses actions hygiène sécurité environnement de l'année suivante.

5. PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

5.1. Scénarii d'accidents

Chaque directeur d'exploitation établit sous sa propre responsabilité les scénarii de sinistres relatifs aux installations dont il est responsable et assure une réactualisation à fréquence définie et raisonnable.

Les scénarii définissent les causes du sinistre : incident sur panne d'utilité, fuite de gaz inflammable et / ou toxique en précisant la nature du gaz, le débit de fuite et sa durée, explosion en précisant l'aire sinistrée, incendie en précisant la puissance et les quantités combustibles, pollution en précisant la nature et la quantité des produits.

Les scénarii sont de deux types :

- scénarii de type 1 : ce sont des scénarii techniquement plausibles (STP) issus des études de sécurité (exemple revue HAZOP) et dont les effets sont limités par la mise en place de sécurités adéquates conduisant à des scénarii techniquement plausibles résiduels (STPR) ; ces sécurités associées mises en place peuvent être des facteurs dits « importants pour la sécurité ».
- scénarii de type 2 : ce sont des scénarii de référence issus du guide « Maîtrise de l'urbanisation » d'octobre 1990.

Tous ces scénarii précisent en particulier les périmètres correspondant aux valeurs des effets létaux et irréversibles pour les trois effets : toxique, thermique et de surpression.

Communication

- en interne : chaque établissement communique ses scénarii aux autres établissements de la plate-forme situés sur le même site que l'émetteur. OSIRIS GIE est destinataire de tous les scénarii. Chaque établissement doit mesurer l'impact des scénarii reçus sur ses propres installations (effet Domino).
- en externe : chaque établissement communique sous sa propre responsabilité ses scénarii aux administrations concernées.

OSIRIS GIE, en concertation avec les établissements concernés, est chargé de communiquer aux établissements ICPE hors plate-forme les scénarii qui les impactent.

5.2. Gestion des sinistres

Le directeur d'exploitation fait assurer la maintenance et les vérifications du matériel de sécurité situé sur les installations dont il est responsable.

Les sinistres sont classés en deux niveaux comme les scénarii :

- sinistre de niveau 1 : l'exploitant peut maîtriser le sinistre à l'aide des seuls moyens dont il dispose et le sinistre, hors effet domino, restera circonscrit aux limites du périmètre de l'établissement. Le directeur d'exploitation est responsable de la gestion des sinistres de niveau 1 pour laquelle il a formé son personnel et a fait réaliser des exercices.
- sinistre de niveau 2 : le sinistre peut affecter le ou les établissements voisins, voire sortir des limites du site. Dans ce cas, la lutte contre le sinistre requiert des moyens dont l'exploitant concerné ne dispose pas directement. Ce peut être les moyens appartenant à un autre exploitant, les moyens communs à la plate-forme ou des secours extérieurs. Dans le cas d'un sinistre de niveau 2, le directeur d'exploitation ou la personne faisant fonction applique les modalités prévues dans le Plan d'Organisation Interne (POI) commun à la plate-forme.

Tout sinistre, de niveau 1 ou 2, perceptible à l'extérieur du site et/ou pouvant avoir un impact sur les riverains ou l'environnement doit faire l'objet d'une information rapide auprès des autorités (Procédure d'information d'Urgence) par le directeur d'exploitation ou la personne faisant fonction.

6. REGLEMENTS ET PROCEDURES

6.1. Règlements

Chaque société exploitante s'engage à obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires à l'exploitation de ses installations auprès des administrations compétentes.

En particulier, chaque directeur d'exploitation réalise, ou fait réaliser, sous sa propre responsabilité, les études d'impact, de danger et éventuellement de sûreté demandées par l'administration ainsi que la notice d'hygiène et sécurité du personnel.

Chaque société exploitante s'engage à respecter les règles HSE communes au site.

6.2. Procédures

- Certaines procédures nécessitent un traitement homogène pour tous les opérateurs du site. Celles-ci sont définies dans l'annexe relative à la plateforme.
- Chaque directeur d'exploitation établit et fait appliquer l'ensemble des procédures suivantes dont il informe le Comité HSE plateforme pour que soit examinée leur cohérence avec les pratiques des autres exploitants du site.

6.2.1. Plan de prévention

Le directeur d'exploitation établit, ou fait établir, un "Plan de prévention" chaque fois qu'une intervention particulière le nécessite, en précisant les risques spécifiques à ses installations et les mesures de prévention correspondantes. Ces mesures de prévention sont cohérentes avec les objectifs et cibles HSE que l'exploitant envisage d'atteindre dans un délai défini. En complément, pour toutes les entreprises extérieures permanentes sur le site, un plan de prévention d'entretien courant sera établi (Cf. annexe relative à la plateforme).

Pour certains chantiers importants ou à caractéristiques particulières, le directeur d'exploitation, ou son représentant, effectuera une "ouverture de chantier".

Ce plan de prévention s'applique à tous les intervenants, y compris les entreprises extérieures.

6.2.2. Projet de modification

Toute modification concernant l'installation, que cette modification concerne les équipements, les matériaux utilisés ou même les points de fonctionnement ou les consignes d'exploitation, doit faire l'objet d'une procédure permettant aux personnes compétentes de s'assurer de sa validité et de ses effets éventuels (y compris sur l'environnement) et de mettre à jour les documents d'exploitation.

6.2.3. Zones de sécurité et zones de non-feu

La définition des zones de sécurité (risque d'atmosphère explosive-zones 1 ou 2) et des zones de non-feu est de la responsabilité de l'exploitant qui en assure régulièrement l'actualisation et la diffusion auprès du comité de coordination HSE.

La création de zones de sécurité ou de zones non-feu touchant l'extérieur d'un périmètre d'exploitation doit être approuvée par le comité de coordination HSE.

6.3. Matériels soumis à réglementation

Le directeur d'exploitation s'assure :

- De la mise à jour de la liste des appareils équipements soumis à réglementation et leurs dossiers associés
- De l'établissement des plans d'inspections généraux et particuliers concernant ces matériels, ainsi que leur suivi
- De la prise en compte des remarques éventuelles, du suivi des réparations et de la conformité des équipements
- De la passation des commandes aux organismes habilités
- De l'information de la D.R.I.R.E. de toute non conformité constatée.

Si le site dispose d'un service inspection reconnu par la D.R.I.R.E., le directeur d'exploitation doit faire appel à celui-ci pour les appareils à pression en formalisant une délégation de pouvoir.

7. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le directeur d'exploitation établit, ou fait établir, un inventaire des équipements de protections individuelles (casques, chaussures de sécurité, lunettes, écrans, masques, combinaisons, scaphandres, appareils respiratoires isolants, pastilles de détection, dosimètres individuels, analyseurs portables ...) qui sont nécessaires à l'exploitation de ses installations.

Cet inventaire est établi en tenant compte du règlement en vigueur et des risques de l'exploitation.

Il mentionne le type des équipements, le nombre minimum à maintenir en stock, la fréquence des inventaires et vérifications, la façon dont ils sont mis à disposition de ses employés.

Le directeur d'exploitation établit par écrit, ou fait établir, les règles de port des EPI dans ses installations, leur affichage en particulier à tous les accès et à une zone où le port d'un EPI est requis. Il s'assure de leur application, notamment lors des inspections planifiées.

8. SANTE ET HYGIENE INDUSTRIELLE

Le directeur d'exploitation s'engage à faire identifier et évaluer les risques auxquels son personnel et les personnes pénétrant sur ses installations peuvent être exposés et qui seraient liés :

- Aux produits fabriqués ou utilisés (toxiques, corrosifs...)
- Au bruit
- À l'électricité et ses effets
- Aux rayonnements ionisants
- Aux fortes températures
- Aux vibrations
- À des espèces biologiques
- À des problèmes ergonomiques

- À des pièces en mouvement : machines tournantes, angles rentrants, zones sous charge.

Le directeur d'exploitation met à disposition, ou fait mettre à disposition, de son personnel les fiches de données sécurité (FDS) de tous les produits fabriqués ou mis en oeuvre dans ses installations.

Les dangers sont évalués à partir de toutes les données disponibles : limites d'expositions réglementaires ou indiquées sur les FDS, comptes-rendus d'accidents / incidents, études de danger.

Des mesures d'ambiance doivent être périodiquement réalisées.

Dans l'évaluation des expositions, l'exploitant tient compte de tous les bruits et rejets, même s'ils ne sont pas de son fait.

Dans le cas de produits particulièrement toxiques ou inflammables, un réseau de détecteurs permanents doit être installé.

Le personnel doit être protégé de préférence par des mesures de protection collectives.

Les zones à risques doivent être clairement identifiées et balisées avec l'affichage local des protections individuelles à utiliser, et de l'interdiction d'accès à du personnel non autorisé.

Les produits stockés sont clairement étiquetés.

Le contenu des réservoirs et bacs de stockage est indiqué en clair (produit, volume et codifications).

La surveillance médicale des salariés est assurée par le médecin du travail du site. L'ensemble du site est divisé en secteurs médicaux distincts, dont la composition peut évoluer. La responsabilité de la surveillance médicale des salariés de chaque secteur est attribuée à un médecin du travail. Au médecin du travail est confiée la responsabilité de coordonner et d'animer la démarche d'évaluation des risques professionnels pour la santé sur les secteurs placés sous sa supervision. Cette responsabilité s'intègre dans les missions réglementaires de conseil du médecin du travail.

Ce médecin a un droit d'accès et de visite sur toutes les installations. Il tient un registre des maladies professionnelles.

9. PROMOTION HSE

Le directeur d'exploitation assure la promotion HSE auprès de son personnel en utilisant au moins les moyens suivants :

- Panneaux d'affichage
- Des campagnes "ordre et propreté" dont le résultat est vérifié par des inspections planifiées.

10. ACHATS DE BIENS ET DE SERVICES, GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

10.1. Equipements critiques

Le directeur d'exploitation dresse, ou fait dresser, une liste de ses types d'équipements critiques.

Les équipements critiques sont :

- Les équipements soumis à la réglementation : appareils sous pression, appareillage électrique, matériel de levage, ascenseurs, monte-charge, sources radioactives, engins mobiles, échafaudages, soupapes, disques de rupture...
- Les équipements dont la défaillance pourrait provoquer une situation dangereuse ou une pollution.

Les conditions de fonctionnement sous conditions normales et exceptionnelles (régimes transitoires, situations d'urgence) de ces équipements critiques sont soigneusement revues pour déterminer la réglementation applicable et ses exigences, et ajouter éventuellement des spécifications HSE aux appels d'offres et commandes.

Ces équipements critiques subissent sous la responsabilité du directeur d'exploitation un contrôle de réception pour vérifier leur conformité aux spécifications.

10.2. Produits présents sur le site

Les exploitants doivent requérir de leurs fournisseurs les FDS des produits utilisés sur le site.

10.3. Entreprises extérieures

Le choix des entreprises extérieures doit tenir compte de leurs compétences HSE.

Les exigences HSE de l'exploitant seront spécifiées dans des contrats de prestations.

Les entreprises extérieures ont leurs installations propres (vestiaires, stockages, ateliers, bureaux, locaux mis à disposition par contrats).

Toutes les entreprises extérieures doivent être qualifiées pour intervenir sur le site.

11. GESTION DES REJETS

Chaque société exploitante est responsable des risques environnementaux résultant de ses activités.

Chaque exploitant est responsable de ses rejets dans le milieu extérieur au site, et aussi de ses rejets aux limites de son exploitation.

Il fait les déclarations à l'administration et paie les taxes correspondantes.

11.1. Rejets dans l'eau et dans l'air

Le directeur d'exploitation identifie, ou fait identifier, les points de rejets normaux de ses installations aqueux, et dans l'air.

A chaque point de rejet normal, il s'assure de la mise en place des prises d'échantillon, analyses et mesures permettant de connaître les débits et quantités totaux rejetés ainsi que la distribution des concentrations et valeurs des diverses substances et paramètres sous surveillance.

Les substances sous surveillance sont celles dont les quantités et/ou les concentrations rejetées dans le milieu sont réglementées, qu'il s'agisse d'un rejet direct ou d'un transfert dans l'installation d'un autre exploitant.

Les paramètres sous surveillance sont des caractéristiques physico-chimiques du rejet, incluant notamment : température, couleur, matières en suspension, pH, DBO₅, DCO, couverts par la réglementation.

Dans le cas d'un transfert des rejets à un exploitant aval, l'exploitant aval et l'exploitant amont se mettent d'accord sur les limites à imposer sur le rejet en tenant compte de l'efficacité des traitements en aval. Ces limites ne peuvent évidemment pas être moins contraignantes que celles prescrites par l'administration mais peuvent l'être plus pour optimiser l'efficacité du traitement aval.

11.2. Déchets industriels spéciaux

Le directeur d'exploitation s'assure de l'élimination de tous les déchets industriels spéciaux générés par les activités de sa société exploitante et dont celle-ci est propriétaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

11.3. Déchets industriels banals

Le directeur d'exploitation s'assure de la séparation et de la collecte de ces déchets industriels banals suivant les filières existantes, et les fait enlever et éliminer régulièrement.

11.4. Sol, sous-sol et aquifères

Le directeur d'exploitation vérifie, ou fait vérifier, régulièrement l'étanchéité de ses fosses et cuvettes de rétention afin d'éviter la pollution du sous-sol. Le propriétaire du terrain ou le responsable du sous-sol peut requérir de tout exploitant, des vérifications d'étanchéité et des mesures de l'évolution de la pollution du sous-sol et des nappes.

11.5. Rejets accidentels dans l'eau, dans l'air et dans le sol

Le directeur d'exploitation s'assure que les rejets accidentels, ou dépassant les limites prescrites, ou faisant l'objet d'une convention entre exploitants, font systématiquement l'objet d'une analyse et d'un suivi incident / accident.

12. ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT

Chaque société exploitante s'engage à ce que les produits dangereux expédiés à partir de ses installations soient étiquetés conformément aux règlements, notamment pour le transport du produit.

13. COMMUNICATIONS EXTERNES

Dans le cas où l'action de communication ne concerne strictement que les activités ou produits d'un seul exploitant, et n'a pas d'incidence sur les autres exploitants du site, cette action est conduite sous la responsabilité de l'exploitant concerné, le cas échéant, via son directeur d'exploitation.

Dans le cas où plusieurs exploitants pourraient être concernés, l'action de communication fait l'objet d'une concertation en commun au niveau du comité de coordination HSE (cf. § 4.2.1 de la charte).

Fait à Roussillon, le 06/06/08

Pour ADISSEO
Le Directeur A. DUBOIS

Pour AIR LIQUIDE - SOGIF
Le Responsable Usine
S. MARTINEAU

Pour BLUESTAR SILICONES
Le Directeur JF. FRAOLINI

Pour CELANESE
Le Responsable d'exploitation
P. RAYNAL

Pour ELYO Energie Services
Le Directeur C. MORTIER

Pour EVONIK Industries
Le Directeur B. DESPEYROUX

Pour GAMBRO Industries
Le Responsable Usine
S. CHECHIRLIAN

Pour GISIP
Le Secrétaire Général
Y. VANLERBERGHE

Pour INDUSTRIELLEC Sud-Est
Le Directeur Gilles HUMBERT

Pour NOVAPEX
Le Directeur A. AUTHIER

Pour OSIRIS GIE
Le Directeur J.L. MARTIN

Pour PRAYON
Le Directeur C. ARCACHE

Pour RHODIA OPERATIONS
Le Directeur J. GALLUCCI

Pour TERIS
Le Directeur Y. LAMBERT

Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement pour un site Multi opérateurs

3ème PARTIE

Annexe "Pour application" au site de Roussillon, au site des Roches, à la plate-forme Les Roches-Roussillon regroupant les 2 sites

Cette annexe doit être considérée comme faisant partie intégrante de la charte.

SOCIETES EXPLOITANTES

A la date du présent document, les exploitants sont :

Sur le site de Roussillon

- ◆ RHODIA OPERATIONS, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ ADISSEO - Avenue Berthelot - 38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE
- ◆ BLUESTAR SILICONES - B.P. 22 - 69181 SAINT FONTS CEDEX
- ◆ NOVAPEX, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ OSIRIS GIE, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ TERIS, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ GAMBRO, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ AEROSIL France, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ CELANESE - rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ DALKIA - Centrale Therneléc - 38150 SALAISE-SUR-SANNE
- ◆ SOGIF - rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON
- ◆ GESIP, rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON

Sur le site des Roches

- ◆ ADISSEO - Avenue Berthelot - 38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE
- ◆ PRAYON - Avenue Berthelot - 38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE
- ◆ G.I.E. CASPER (Entité sans personnel)
- ◆ ELYO - Avenue Berthelot - 38370 SAINT CLAIR DU RHÔNE

Ces deux sites multi opérateurs constituent la plate-forme Les Roches-Roussillon.

Des conventions particulières entre les parties ("actes descriptifs de volume avec cahier des charges des servitudes pour chacune d'entre elles") précisent les limites de propriété et les limites de responsabilité

d'exploitation pour chacune d'entre elles. Lorsqu'une société exploite pour le compte d'un tiers, elle informe ce tiers de l'existence et du contenu de la présente charte.

REGLEMENT INTERIEUR D'UN SITE MULTI OPERATEURS

Le règlement intérieur du site comporte un plan de circulation site sur lequel sont décrits l'emplacement des voies, routes, dégagements, parkings à l'intérieur et à l'extérieur de la clôture usine utilisables par plusieurs exploitants, ainsi que les droits et conditions de circulation et d'accès des divers véhicules et engins.

REGLES COMMUNES D'ACCES SUR LE SITE AVEC VEHICULE

Une autorisation personnelle d'accès sur le site avec véhicule (voiture ou moto) est donnée sous certaines conditions pour faciliter l'accès au lieu de travail. L'utilisation du véhicule lors des trajets dans l'usine est d'ordre privé, sauf cas particuliers, pour raison de service autorisée par la hiérarchie. L'assurance Société ne s'applique pas aux utilisations pour convenances personnelles.

Chaque bénéficiaire de cette autorisation s'engage à respecter scrupuleusement les règles du code de la route et les règles spécifiques à notre site :

- Être titulaire d'un permis de conduire et conduire un véhicule assuré "trajet-travail",
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Respect du plan de circulation et de stationnement,
- Arrêt pour badgeage obligatoire à la barrière sans passager à bord
- Conduite avec une alcoolémie inférieure à 0,4 g/litre.

Tous les contrôles jugés nécessaires pourront être effectués. Tout défaut d'application de ces règles entraînerait automatiquement l'annulation de cette autorisation.

"MOYENS COMMUNS" DE LA PLATE-FORME

Les moyens communs à l'ensemble de la plate-forme sont les suivants :

1. Contrôle d'accès

- Un contrôle d'accès aux 2 sites de la plate-forme est assuré en permanence avec :
 - ◆ 1 agent de surveillance posté sur chaque site.

Une liaison par microphone permet de maintenir en liaison les agents de surveillance des 2 sites. En cas de besoin, il est possible de faire appel à l'Agent de Maîtrise de Quart Sécurité basé sur le site de Roussillon.

Le contrôle d'accès de la plate-forme consiste à :

- ◆ Vérifier et maintenir l'intégrité des barrières et systèmes permettant d'éviter ou de détecter les intrusions sur la plate-forme.
 - ◆ Réagir aux intrusions.
- Du personnel en horaire 2x4 assure pour l'ensemble du personnel des entreprises exploitantes, Entreprises Extérieures et visiteurs de la plate-forme, les missions suivantes :
 - ◆ Gérer un système de badges en s'assurant que toute personne pénétrant sur la plate-forme y est autorisée et a été informée des conditions générales de sécurité.

- ♦ Assurer la coordination avec les différents services donnant des droits d'accès au site (accueil des visiteurs, réception chauffeurs, gestion des Entreprises Extérieures)

2. Surveillance plate-forme

Chaque site dispose d'un local où sont disponibles en permanence les informations et les outils permettant de gérer des situations de crise avec en particulier :

- ♦ Un système de gestion du risque gaz.
- ♦ Un système d'information d'urgence interne et externe (sirène PPI).
- ♦ Une station météorologique.

Chaque site dispose également d'une salle réservée à la gestion de POI.

3. Equipe de sécurité

La plate-forme dispose des moyens humains suivants :

▪ Sur le site de Roussillon :

- ♦ Un Agent de Maîtrise Sécurité posté.
- ♦ Des Agents de Sécurité postés.
- ♦ Des pompiers auxiliaires postés répartis dans les unités de fabrication et susceptibles à tout moment de pouvoir quitter leur poste de travail.

Les pompiers auxiliaires sont recrutés parmi le personnel des sites suivant des critères de disponibilité et de compétences définies par OSIRIS GIE / Sécurité.

Chaque exploitant s'engage à considérer que les activités des pompiers auxiliaires, non seulement suite à un sinistre, mais aussi la formation et les exercices sont prioritaires pour les membres de son personnel qui en font partie. La hiérarchie accordera priorité à ces formations et exercices pour attribuer les autorisations d'absences. Elle veillera également à attribuer les assurances et les défraiements correspondants.

▪ Sur le site des Roches :

Le site des Roches dispose d'une compagnie de pompiers volontaires dont l'organisation est définie par statut.

La compagnie de pompiers volontaires comprend en permanence au moins 20 membres. Ces membres sont recrutés parmi le personnel du site des Roches.

Chaque exploitant s'engage à obtenir l'affectation dans la compagnie de pompiers du nombre nécessaire de ses salariés pour que celle-ci dispose de l'effectif chiffré ci-dessus.

Chaque exploitant s'engage à considérer que les activités de la compagnie, non seulement suite à un sinistre, mais aussi la formation et les exercices sont prioritaires pour les membres de son personnel qui en font partie et donc, à attribuer les autorisations d'absence, assurances et défraiements correspondants.

Un système d'Appel Téléphonique Automatique permet, en cas de sinistre, d'appeler l'ensemble de la compagnie. Un pompier d'astreinte ayant des missions spécifiques (cf. annexe du statut des pompiers volontaires) est en alerte 24 h sur 24 h avec un objectif d'être sur le site en 8 minutes maximum.

Tous les membres de la compagnie des pompiers volontaires suivent :

- une formation de base : sauveteur secouriste ; feu industriel,
- une formation interne : équipements de protection individuelle, Utilisation des moyens fixes et mobiles,

Organisation POI,

- des exercices, dont certains avec les équipes (Centre de Secours public, CODIS) avec lesquelles ils pourraient être amenés à collaborer.

OSIRIS GIE supervise la gestion de la compagnie des pompiers volontaires. En cas de sinistre, il est prévu qu'un agent de sécurité posté du site de Roussillon se rende sur le site des Roches avec un véhicule de lutte contre les feux chimiques, de grande puissance.

4. Equipe de santé au travail

Cette équipe composée de médecins du travail et d'infirmiers, assume une mission exclusivement préventive

- 1) **Prévention primaire** : coordonne et anime la démarche d'identification et d'évaluation des risques professionnels pour la santé des salariés de la plateforme (hygiène industrielle). Réalise à la demande des services et entreprises des formations aux dangers et risques spécifiques des substances chimiques et des formations "Gestes et Postures" (prévention des dangers liés aux manutentions de charges).
- 2) **Prévention secondaire** : assure la surveillance médicale proprement dite (examens cliniques et paracliniques annuels ou semestriels) et l'application des surveillances médicales spéciales réglementairement définies.
- 3) **Prévention tertiaire** : Sous l'autorité des responsables d'entreprise intervient dans l'organisation et la réalisation des secours d'urgence à blessés et malades, ce qui se concrétise par :
 - la maintenance de la permanence et de la compétence des deux systèmes de secours infirmiers d'urgence de l'établissement (1 pour chaque site),
 - la formation et le recyclage annuel des sauveteurs secouristes du travail de la plateforme.

5. Moyens fixes d'intervention

5.1 Réseau incendie

Sur le site de Roussillon :

OSIRIS GIE est l'exploitant principal du réseau incendie du site de Roussillon. A ce titre, il fait effectuer les ajouts et modifications, les interventions d'entretien et vérifie que le réseau incendie est apte à fournir les quantités et débits d'eau incendie requis en maintenant la pression du réseau à une valeur minimum.

Ces capacités requises du réseau sont déterminées à partir des différents scénarios de sinistre de chacun des exploitants, y compris avec les dommages et inaccessibilités prévues par ces scénarios (calculs de réseau maillé).

OSIRIS GIE gère les collecteurs site jusqu'à la première bride située sur la propriété ou le périmètre d'exploitation d'un autre exploitant, les Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) et autres équipements situés sur la propriété, ainsi que les équipements annexes dont les locaux des pompiers.

Chaque exploitant est responsable de la gestion des R.I.A. et autres équipements afférents au réseau incendie situés dans sa limite de propriété.

NB - Spécificité de RHODIA OPERATIONS (ACETOL) :

Bien que RHODIA OPERATIONS (ACETOL) soit propriétaire des terrains occupés par ses installations, OSIRIS GIE exploite et gère les collecteurs principaux du réseau incendie, les RIA et autres équipements situés dans la limite de propriété de RHODIA OPERATIONS (ACETOL).

Sur le site des ROCHES :

Dans le cadre du G.I.E. CASPER, ADISSEO exploite un réseau maillé spécifique de fourniture d'eau de lutte contre l'incendie et en assure le contrôle et l'entretien.

5.2 Système d'alerte gaz

Le système d'alerte gaz spécifique de chaque site comprend :

- ◆ Les détecteurs de gaz toxiques et / ou explosifs.
- ◆ La retransmission des signaux des détecteurs en salle de contrôle.
- ◆ Un processus spécifique à chaque site pour déclencher une alerte gaz.

OSIRIS GIE est l'exploitant de ces systèmes mais les appareils de détection et d'indication d'une zone considérée sont placés sous la responsabilité des exploitants de cette zone. Dans le cas où il y aurait des détecteurs implantés hors des limites de propriété de leur exploitant, ce dernier en aurait néanmoins la responsabilité.

5.3 Mesures météorologiques, manches à air

OSIRIS GIE est l'exploitant d'une station météorologique sur chacun des sites et des stations de contrôle d'atmosphère requises par l'administration. Elle vérifie qu'il y a suffisamment de manches à air sur le site pour que la direction du vent puisse être visuellement vérifiée par tous les personnels qui pourraient être concernés par une évacuation.

5.4 Egouts, station de traitement des effluents, bassin de rétention

Chaque exploitant est responsable des fosses et cuvettes de rétention situées dans les limites de sa propriété.

 Sur le site de Roussillon

OSIRIS GIE est responsable de la gestion des égouts communs, du bassin de rétention et de l'émissaire de rejet dans le Rhône.

La station d'épuration biologique est exploitée par OSIRIS GIE.

La station d'épuration physico-chimique est exploitée par BLUESTAR SILICONES.

OSIRIS GIE est l'interlocuteur de la DRIRE sur les rejets aqueux au milieu récepteur.

 Sur le site des Roches

ADISSEO est responsable du contrôle des effluents véhiculés dans les égouts non spécifiques et du bassin de rétention. Il est l'interlocuteur de la DRIRE sur le sujet.

5.5 Réseau de communication d'urgence, sirène

L'exploitant est OSIRIS GIE.

5.6 Barrière plate-forme

L'exploitant est OSIRIS GIE.

5.7 Locaux de gestion des situations d'urgence

Il existe des locaux équipés pour les postes de commandements des opérations internes sur chaque site.

Il existe deux infirmeries équipées de matériel de réanimation médicale (une sur chaque site) et organisées pour être transformées en poste de secours avancé en cas de grand sinistre.

5.8 Systèmes enterrés **Sur le site de Roussillon**

A l'exception de certains câbles électriques et de certains égouts, OSIRIS GIE reste l'exploitant des systèmes enterrés qui font l'objet d'une convention particulière avec les autres exploitants.

 Sur le site des Roches

Dans le cadre du GIE CASPER, ADISSEO assure la même prestation qu'OSIRIS GIE pour Roussillon.

MESURES D'URGENCE

1. Exercices

Chaque Directeur d'Exploitation organise régulièrement des exercices pour entraîner son personnel aux dispositions qu'imposent des situations d'urgence. Dans ce cadre, il s'assure de la bonne coordination avec les autres exploitants. Certains de ces exercices s'effectuent avec des entités extérieures dont la collaboration peut être sollicitée (autres sociétés, services de l'état, collectivités).

Chaque Directeur d'Exploitation participe avec tous les moyens nécessaires aux exercices organisés par l'ingénieur sécurité-environnement, chargé de cette mission dans le cadre des 2 POI de la plate-forme (cf. charte § 4.2.1.).

Un planning est établi avec les participants à ces exercices, une fois par an.

2. Moyens mobiles d'intervention

Les moyens de secours mobiles mentionnés ci-dessous sont disponibles sur chaque site :

- ◆ Véhicule incendie premier secours (mousse, poudre, eau),
- ◆ Véhicule d'intervention chimique,
- ◆ Véhicules de secours et transport de blessés, asphyxiés et malades.,
- ◆ Émulseurs,
- ◆ Téléphones portatifs et radios,
- ◆ Analyseurs portables,
- ◆ Véhicules de commandement, véhicules de liaison, véhicules d'alerte avec haut-parleur,
- ◆ Appareils respiratoires isolants,
- ◆ Matériel d'urgence médicale (matériel de réanimation respiratoire, oxygène, caisses de médicaments d'urgence, kits anticyanure, matelas à dépression pour polytraumatisés, brancards ...),
- ◆ Petit matériel de lutte contre les sinistres.

3. Plan d'organisation interne

- L'ingénieur sécurité environnement reçoit mission du comité de coordination HSE, sous couvert de l'ensemble des sociétés exploitantes de la plate-forme, de consolider les différents risques identifiés par les directeurs d'exploitation, ainsi que leurs moyens de prévention et d'intervention en cas de sinistre dans les deux plans internes (cf. charte § 4.2.1.) à savoir un pour le site des Roches - un pour le site de Roussillon.

Chaque POI est un document officiel approuvé par l'administration et chacune des sociétés exploitantes concernées.

Son contenu et sa gestion sont définis dans la procédure "Contenu et gestion des dossiers POI".

La mise en place d'une cellule de crise sur l'un des deux sites avec comme outil principal le POI, s'effectue selon le contenu de la procédure "Gestion d'une situation de crise (organisation)".

- Un document géré par l'ingénieur sécurité-environnement, intitulé procédure d'information d'urgence peut être utilisé en complément du POI comme outil de gestion d'une situation de crise.
- L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) de chaque site sera à disposition de la cellule de gestion de crise selon une procédure interne intégrant l'ensemble des sociétés de la plate-forme. L'organisation de ce processus est de la responsabilité de l'ingénieur sécurité-environnement.

- Afin de pouvoir gérer une situation de crise en toutes circonstances, la plate-forme possède les astreintes sécurité suivantes :
 - 1 liste de personnes habilitées pouvant tenir la fonction d'Agent de Maîtrise Sécurité (AMS), 24 h sur 24 h. tous les jours de l'année
 - 1 liste de cadres (3 par astreinte) habilités pouvant officier au sein du poste de commandement exploitant (PCEX), les week-ends et jours fériés.
 - 1 liste de cadres (1 par astreinte) habilités pouvant officier en temps que directeur des opérations internes (DOI) au sein du PCEX, pour le compte de toutes les sociétés de la plate-forme, les week-ends et jours fériés.

Ces trois listes sont établies et gérées par l'ingénieur sécurité -environnement de la plate-forme.

4. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le Plan Particulier d'Intervention de chaque site décrit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre en cas de sinistre s'étendant à l'extérieur de chaque site, ou dans le cas où l'étendue du sinistre sur le site dépasse les moyens disponibles de la plate-forme.

Chaque exploitant rassemble les informations permettant à l'administration, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre du PPI, d'analyser les risques, de prévoir le concours des organismes privés et publics, les méthodes de transmission de l'alerte, les modalités d'organisation et de commandement, les mesures de protection des populations.

La coordination de ces informations est assurée par l'ingénieur sécurité-environnement, désigné par le comité de coordination HSE, sous couvert de l'ensemble des exploitants.

REGLEMENTS ET PROCEDURES

- Afin d'assurer un traitement homogène des situations de crise sur la plate-forme, l'ensemble des procédures suivantes seront à appliquer par les sociétés présentes sur les 2 sites :

Déclenchement de l'alerte en cas de sinistre

Conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie

Conduite à tenir en cas de sinistre important à ROUSSILLON

Conduite à tenir en cas de sinistre important aux ROCIES

Gestion d'une situation de crise (organisation)

Contenu et gestion des dossiers POI

Déclenchement d'une alerte gaz

Conduite à tenir en cas d'alerte gaz

- Des règles génériques à la plate-forme concernant l'organisation ou le matériel devront également être respectées par les sociétés présentes sur les 2 sites :

Exercices de lutte contre l'incendie et le risque gaz

Pompiers auxiliaires - Secouristes

Robinets Incendie Armés

Stationnement des citernes routières (Roussillon)

Extincteurs

Couleurs sécurité

Gestion de la prévention et des accidents de travail des entreprises intervenant sur la plate-forme dans le cadre des prestations.

Permanence Cadres

Astreinte des Agents de Maîtrise Sécurité

Accès et accueil du personnel et des visiteurs.

- Tous les travaux effectués sur la plate-forme par du personnel des sociétés présentes sur les 2 sites ou par du personnel d'Entreprises Extérieures, devront respecter les 2 procédures suivantes :

Autorisation de travail

Qualification HSE des Ent. Ext. et autorisation d'accès

Ces 2 procédures seront à appliquer durant une phase transitoire, dont la durée sera déterminée par le comité HSE de la plate-forme, avant éventuellement d'être remplacées par une équivalence par chaque société.

CAS SPECIFIQUES

- ♦ Permis de fouilles : les fouilles sont soumises à autorisation préalable d'OSIRIS GIE pour le site de Roussillon et d'ADISSEO pour le site des Roches.
 - ♦ Matériels soumis à réglementation et inspection : chaque exploitant doit faire appel au service inspection d'OSIRIS GIE, reconnu par la DRIRE.
- Suite aux indications fournies par les différents exploitants, OSIRIS GIE est chargé de l'élaboration et de la mise à jour des plans généraux de la plate-forme, ainsi que des plans de zones.

GESTION DES MODIFICATIONS ET PROJETS INDUSTRIELS

- Afin de maintenir la cohérence et la fiabilité des moyens HSE communs, toute modification ou projet d'investissement impactant ou pouvant impacter les dispositifs communs HSE devra être notifié à l'entreprise gestionnaire des ces moyens communs, soit OSIRIS GIE et CASPER GIE pour le site des Roches.

L'entreprise gestionnaire des moyens communs HSE sera systématiquement consultée sur les nouveaux dispositifs HSE prévus, de la conception du projet à sa réalisation, y compris lors de la phase des essais de mise en œuvre de ces dispositifs.

ENTREPRISES EXTERIEURES

FORMATION

OSIRIS GIE propose un module de formation à la sécurité pour toute personne d'Entreprise Extérieure souhaitant travailler sur les 2 sites de la plate-forme.

GESTION DE LA COACTIVITE

L'utilisation d'Entreprises Extérieures éventuellement communes aux différents exploitants de la plate-forme nécessite d'effectuer un certain nombre de plans de prévention par an, en fonction de leur volume d'activité.

L'ordre du jour de ces plans de prévention organisés par OSIRIS GIE devra traiter des problèmes génériques à celle-ci, avec :

- un sujet Hygiène Industrielle,
- une procédure HSE générique à la plate-forme,
- un sujet Entreprises Extérieures avec un exposé des dangers de l'entreprise.

A ces plans de prévention que l'on qualifiera de "Plan de Prévention d'Entretien Courant" est associé l'application de la procédure "Autorisation de travail".

Pour des risques spécifiques à une intervention, chaque entreprise établira les plans de prévention particuliers nécessaires.

GESTION DES REJETS

REJETS DANS L'EAU ET L'AIR

✓ REJETS DANS L'EAU SUPERFICIELLE

Sur le site de Roussillon

OSIRIS GIE offre la possibilité de collecte générale des eaux avant rejet au milieu naturel. Un traitement complémentaire par voie biologique, par incinération ou par station d'épuration physico-chimique est possible.

Les exploitants, pour leur propre compte et pour l'information d'OSIRIS GIE, s'assurent que sont réalisées les mesures et analyses prescrites, ainsi que celles nécessaires à la gestion de ce rejet en milieu naturel par OSIRIS GIE.

OSIRIS GIE est l'interlocuteur de l'administration pour toute question relevant du rejet général au milieu naturel. OSIRIS GIE définit avec chaque exploitant les contraintes ou limites s'appliquant aux rejets de l'exploitant concerné afin de respecter les conditions de rejet au Rhône.

Ces conditions font l'objet de conventions particulières entre OSIRIS GIE et les autres exploitants permettant à OSIRIS GIE de se protéger contre des rejets non conformes dus à ces derniers.

Sur le site des Roches

ADISSEO offre la possibilité de collecte générale des eaux avant rejet au milieu naturel.

Les exploitants, pour leur propre compte et pour l'information de ADISSEO, s'assurent que sont réalisées les mesures et analyses prescrites, ainsi que celles nécessaires à la gestion de ce rejet en milieu naturel par ADISSEO.

ADISSEO est l'interlocuteur de l'administration pour toute question relevant du rejet général au milieu naturel. ADISSEO définit avec chaque exploitant les contraintes ou limites s'appliquant aux rejets de l'exploitant concerné afin de respecter les conditions de rejet au Rhône.

Ces conditions font l'objet de conventions particulières entre ADISSEO et les autres exploitants permettant à ADISSEO de se protéger contre des rejets non conformes dus à ces derniers.

✓ REIETS DANS L'AIR

Chaque exploitant est responsable de ses rejets dans l'air dans le cadre des prescriptions qui leur sont applicables, en particulier les contrôles périodiques ou continus, la déclaration vis-à-vis de la taxe parafiscale.

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

La situation de la production et de l'élimination des déchets industriels spéciaux a fait l'objet d'une étude de déchets (prescrite par arrêté préfectoral n° 91-5048 du 06/11/91). Chaque exploitant reste le propriétaire des déchets qu'il produit.

OSIRIS GIE offre, sur la plate-forme, le service de la gestion de cette élimination et notamment la relation trimestrielle du bilan de l'élimination auprès de l'administration. L'exploitant peut décider d'organiser lui-même cette élimination, sous réserve du respect des obligations légales applicables en la matière.

DECHETS INDUSTRIELS BANALS

OSIRIS GIE offre, sur la plate-forme, un service de collecte et d'élimination des déchets industriels banals sous la condition d'un non mélange à la source de tous les déchets bénéficiant d'une filière de recyclage ou de valorisation. L'exploitant peut utiliser ce service ou s'approprier cette collecte et élimination.

SOLS, SOUS-SOLS ET AQUIFERES**☐ Sur le site de Roussillon**

Chaque exploitant est responsable de l'ensemble des terrains au droit de ses installations, OSIRIS GIE étant l'exploitant de toutes les parties communes (zones définies sur plan).

OSIRIS GIE est propriétaire foncier des terrains sur lesquels les exploitants exercent leurs activités à l'exception des trois cas suivants :

- BLUESTAR SILICONES est propriétaire et exploitant des terrains occupés par les décharges MCS. Il est l'interlocuteur de l'administration sur ce sujet. Il est responsable de la remédiation et des réparations de dommages au tiers.
- RHODIA OPERATIONS (ACETOL) est propriétaire et exploitant des terrains d'assise de « l'usine Acétiques Nord » ainsi que des dépôts de chaux situés au Nord du chemin du Tural et au lieu-dit « Bressin ». Il est l'interlocuteur de l'administration sur le sujet. Il est responsable de la remédiation et des réparations de dommages au tiers.
- RHODIA OPERATIONS est propriétaire et exploitant de la zone "dépôt de goudrons" et des terrains voisins. Il est l'interlocuteur de l'administration sur le sujet. Il est responsable de la remédiation et des réparations de dommages au tiers. Il assure la poursuite de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral n° 94-5812 du 17/10/1994 (zone de dépôts anciens).

OSIRIS GIE assure la poursuite de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral n° 98-8366 du 01/12/1998 (réalisation d'études de sols et évaluation simplifiée des risques pour les sites en activité). OSIRIS GIE assure les prélèvements et analyses de surveillance de la qualité de l'aquifère.

☐ Sur le site des Roches

Chaque exploitant est responsable de l'ensemble des terrains au droit de ses installations, ADISSEO étant l'exploitant de toutes les parties communes (zones définies sur plan).

Le GIE CASPER est propriétaire foncier des terrains sur lesquels les exploitants exercent leurs activités. OSIRIS GIE réalisera l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral n° 98-8366 du 01/12/1998 (réalisation d'études de sols et évaluation simplifiée des risques pour les sites en activité). OSIRIS GIE assure les prélèvements et analyses de surveillance de la qualité de l'aquifère.

Pour tout problème de pollution sur l'un des sites, il y aura recherche de paternité avec paiement des coûts de remédiation éventuelle par la Société à l'origine de la pollution.

NUISANCES DIVERSES (NOTAMMENT ODEURS ET BRUITS)

Sur le site de Roussillon

OSIRIS GIE organisera les études nécessaires à l'évaluation de l'impact du site de Roussillon.

Sur le site des Roches

ADISSEO organisera les études nécessaires à l'évaluation de l'impact du site des Roches.

PRELEVEMENTS D'EAUX (EAUX DE NAPPE ET DE SURFACE)

Sur le site de Roussillon

OSIRIS GIE offre la fourniture d'eau industrielle et d'eau de lutte contre l'incendie à travers des réseaux maillés spécifiques. OSIRIS GIE continue d'en assurer le contrôle et l'entretien.

Dans le cas de modification ultérieure de la consommation d'eau entraînée par l'évolution des activités d'un exploitant, cette modification sera gérée par l'exploitant de l'activité concernée conformément aux règlements en vigueur concernant l'utilisation de la ressource en eau.

Sur le site des Roches

Dans le cadre du G.I.E. CASPER, ADISSEO exploite des réseaux maillés spécifiques de fourniture d'eau industrielle et d'eau de lutte contre l'incendie. ADISSEO continue d'en assurer le contrôle et l'entretien.

Dans le cas de modification ultérieure de la consommation d'eau entraînée par l'évolution des activités d'un exploitant, cette modification sera gérée par l'exploitant de l'activité concernée conformément aux règlements en vigueur concernant l'utilisation de la ressource en eau.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chaque exploitant actualisera auprès de l'Inspecteur des installations classées les données relatives à la consommation d'eau, à la caractérisation des rejets aqueux, atmosphériques et aux déchets résultant de l'activité de ses installations.

ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT

Chaque exploitant adhère séparément aux conventions signées avec des organismes extérieurs concernant le transport des produits chimiques : TRANSAID, S.N.C.F., etc...

Les interventions extérieures d'OSIRIS GIE requises par ces protocoles doivent être formellement demandées par l'exploitant. L'intervention est pilotée par l'un des Cadres d'astreinte et la compagnie de pompiers sous la responsabilité de l'exploitant concerné.

COMMUNICATIONS EXTERNES

Chaque exploitant organise lui-même sa communication externe, y compris sa participation aux commissions locales d'information éventuellement requises. Lorsque plusieurs exploitants sont concernés, ceux-ci se concertent dans le cadre du comité de coordination HSE (cf. § 4.2.1.)

Fait à Roussillon, le 06/06/2008

Pour ADISSEO
Le Directeur A. DUBOIS

Pour AIR LIQUIDE - SOGIF
Le Responsable Usine
S. MARTINEAU

Pour BLUESTAR SILICONES
Le Directeur JF. FRAOLINI

Pour CELANESE
Le Responsable d'exploitation
P. RAYNAL

Pour ELYO Energie Services
Le Directeur C. MORTIER

Pour EVONIK Industries
Le Directeur B. DESPEYROUX

Pour GAMBRO Industries
Le Responsable Usine
S. CHECHIRLIAN

Pour GESIP
Le Secrétaire Général
Y. VANIERBERGHE

Pour INDUSTRIELLEC Sud-Est
Le Directeur Gilles HUMBERT

Pour NOVAPEX
Le Directeur A. AUTHIER

Pour OSIRIS GIE
Le Directeur J.L. MARTIN

Pour PRAYON
Le Directeur C. ARCACHE

Pour RHODIA OPERATIONS
Le Directeur J. GALLUCCI

Pour TERIS
Le Directeur Y. LAMBERT





G.I.E. Roussillon

ANNEXE - 11 -

Appareils de capacité supérieure à 5 dm³ contenant des fluides diélectriques, caloporteurs, hydrauliques ou isolants contaminé ou susceptible d'être contaminé à plus de 50 mg/kg de PCB

Détenteur du ou des appareils :

Date de la déclaration : 18/06/2010

Nom et prénom du détenteur (personne physique) : -

Nom ou raison sociale (personne morale : administration, entreprise, association) : OSIRIS

Numéro SIRET pour les entreprises : 422 382 168 00017

Adresse précise du détenteur (numéro, rue, code postal, ville) : OSIRIS, Rue Gaston Momousseau Roussillon, 38556 Saint Maurice L'Exil

Types d'appareils (1)	Emplacement de l'appareil		n° de série	Masse totale (kg)	Puissance (KVA)	Année de fabrication	Marque	Quantité fluide (kg) (5)	Type d'installation		Test détection O/N (2)	Traitement envisagé (4)	
	n° sur le plan	Infos. complémentaires							Fixe	Mobile		Date envisagée	Type de traitement (3)
T	164	Plan joint	81091	21000	10000	1971	Metz	4900	X		63 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	64	Plan joint	85982	17500	10000	1965	SW	3800	X		69 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	179	Plan joint	D4802-01	# 500	46		Merlin Gerin	# 150	X		76 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	74	Plan joint	7513	355	25	1960	Matabon	100	X		87 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	161	Plan joint	137412 01	3830	2000	1985	France Transfo	785		X	98 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	175	Plan joint	8111	365	25	1963	Matabon	105	X		115 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	137	Plan joint	721075	1117	250	1972	Merlin Gerin	240	X		153 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	25	Plan joint	42979	6020	1000	1957	SW	1390	X		188 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	84	Plan joint	438609	1130	315	1977	Unelec	248	X		240 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	12	Plan joint	270942	1250	250	1967	Merlin gerin	410	X		65 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)
T	165	Plan joint	742899	841	250	1986	Alstom	153	X		428 mg/kg	-	A (élimination fin de vie)

Nombre total de condensateur à PCB : 0

Rue Gaston Momousseau - ROUSSILLON - 38556 SAINT MAURICE L'EXIL, Cedex

Téléphone : +33 04 74 11 37 00. Fax : +33 04 74 11 36 36.

OSIRIS G.I.E. Roussillon Groupement d'Intérêt Economique 422 982 168 RCS VIENNE Identification NA FR 47422382168

